SEANCE du 24 janvier 2019
==========

Présents :

Monsieur LICOT	**Président ;**
Madame PLOMTEUX,	**Bourgmestre;**
Madame PARADIS, Messieurs DETHIER, SOMVILLE et DELATTE	**Echevins ;**
Madame JAVAUX,	**Présidente du CPAS;**
Messieurs TARGEZ, HOUBOTTE, RENNOTTE, HENQUET, HUBERTY, Mesdames WALRAVENS et MOTTE, Messieurs DORVAL, Madame DESMEDT, Messieurs DELNEUVILLE, LAMBERT et LELOUP	**Conseillers;**
Madame Demaerschalk	**Directrice Générale**

La séance est ouverte à 20 heures.

En SEANCE PUBLIQUE,

I. MANDATAIRES

Prestation de serment de la Présidente du C.P.A.S en qualité de membre du Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,
- VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;
- VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- VU les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de Province en date du 22 novembre 2018 ;
- VU le procès-verbal du 03 décembre 2018 relatif à l'installation des membres du Conseil Communal ;
- VU sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;
- CONSIDERANT QUE les Bourgmestre et Echevins présentés dans le pacte de majorité adopté ont été installés dans leurs nouvelles fonctions lors de ladite séance;
- ATTENDU QUE le pacte de majorité dont question ci-dessus mentionnait en tant que Présidente pressentie du Conseil de l'Action Sociale Madame Pascale JAVAUX ;
- VU le procès-verbal d'installation du Conseil de l'Action Sociale et plus particulièrement de la Présidente du C.P.A.S, Madame Pascale JAVAUX, clôturé en date du 07 janvier 2019 ;

- CONSIDERANT QUE Madame la Présidente du C.P.A.S doit être installée en qualité de membre du Collège Communal ; QU'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;
- CONSIDERANT QUE rien ne s'oppose dès lors à ce que cette dernière prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

ARRETE :

Article 1er : - Madame Pascale JAVAUX, élue Présidente du C.P.A.S, prête entre les mains de Monsieur le Président du Conseil le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : ***« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».***

Madame Pascale JAVAUX est déclarée installée dans ses fonctions de membre du Collège Communal.

II. GOUVERNANCE

A. Déclaration de politique communale 2018-2024 du Collège communal : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite indiquer qu'il apprécie l'invitation à la collaboration contenue dans cette déclaration mais que celle-ci est probablement l'exercice le plus facile réalisé par le Collège Communal. Il rappelle que cette déclaration ne constitue qu'un ensemble d'engagements pris, dont son groupe apprécie le contenu, étant donné qu'il rejoint celui de leur propre programme électoral. Par contre, il sera attentif à la mise en œuvre de ces engagements. C'est lors de chaque budget qu'il pourra mesurer leur réalisation.
Il souhaite cependant obtenir certaines explications :

1. *Le projet d'une maison multiservices est-il prévu pour 2019 ?*
2. *Au niveau de la constitution d'une commission lors d'investissements importants, il souhaite savoir quel type de commission sera mise en place, quels en seront les membres et pour quels investissements ;*
3. *Concernant la ZAE, il s'interroge sur la possibilité légale d'y implanter du commerce de détail ;*
4. *Il se demande si les programme du GAL et du PCDR ne font pas double emploi et attire l'attention sur les risques d'une démultiplication des programmes ;*
5. *Il aimerait avoir des informations sur l'objectif d'une étude sur les infrastructures sportives ;*
6. *Il souhaite connaître les délais de réalisation du PCM, son échéance ;*
7. *Concernant la gouvernance, il s'interroge sur la consultation systèmatique proposée lors de grands projets et sur les critères définissant la notion de grand projet ; La déclaration mentionne que les élus auront le dernier mot ; il faudra veiller à ce que cela ne génère des frustrations, si on ne tient pas compte des avis citoyens ;*
8. *Il souhaite connaître les modalités de répartition du budget participatif ;*
9. *Le renforcement évoqué de l'action sociale par rapport au CPAS sera de quel type ?;*
10. *Enfin, il estime positif le renforcement de l'apprentissage des langues mais dans les écoles fondamentales comme sur le territoire communal, il ne s'agit pas d'un réel apprentissage, plutôt d'une initiation à la culture.*

Madame la Bourgmestre répond que la déclaration a une vocation généraliste, étant donné qu'il s'agit du début de la législature. Les projets doivent encore être précisés pour certains, dépendront des appels à projets qui sortiront, de l'émergence des idées de chacun.

1. *La maison rurale polyvalente est un projet qui a déjà été initié et une rencontre a déjà été faite avec le BEP ;*
2. *Le GAL et le PCDR ne se chevauchent pas, en réalité, ils se complètent. Le projet se réfléchit, se mûrit au sein du GAL, mais il n'est pas mis en œuvre. La réalisation se fait dans le cadre du PCDR ;*
3. *La notion de grand projet vise un projet qui a un impact important pour le citoyen, pour un quartier, comme la réfection en profondeur d'une voirie, une construction conséquente,… ;*

4. *Dans le cadre du budget participatif, une commission sera constituée avec l'ensemble des groupes politiques pour cadrer et réfléchir à ce projet, à la rédaction d'une charte. Ce sont les citoyens qui choisiront les projets.*

Monsieur l'Echevin Somville indique que le club de football de Fernelmont évolue sur trois sites, dont un privé, qui sur le long terme pourrait lui échapper. Par ailleurs, le terrain synthétique a déjà dix ans, les infrastructures sont vieillissantes. Un projet complet dans ce cadre met du temps et doit être réfléchi. C'est donc important de pouvoir entamer la réflexion à ce sujet.

Monsieur l'Echevin Dethier explique que le Plan communal de mobilité est entré dans sa troisième phase, c'est-à-dire l'approbation des fiches-actions. Une enquête publique est en cours, l'avis de la CCATM et de la CLDR seront également requis. A la suite de ces avis, le comité technique devra valider définitivement le programme et le soumettre ensuite à l'approbation du Conseil communal. Ensuite, les actions pourront débuter. C'est la raison pour laquelle un budget a été prévu pour des réalisations.

Madame la Présidente du CPAS indique qu'elle est très sensible à la problématique de l'isolement social. Le projet est d'intensifier les visites à domicile afin de détecter et d'agir plus tôt dans ce type de situations mais également de faciliter l'accès de ces personnes précarisées à toutes les actions communales, culturelles ou autres. Elle s'engage à revenir régulièrement devant le Conseil pour l'informer du travail et des actions du CPAS.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer qu'il ne faut pas attendre les subsides pour mettre en œuvre des grands projets, quand ils sont essentiels, dans l'enseignement notamment lorsqu'il y a des besoins d'extensions. Par ailleurs, au niveau des aînés, il est normalement prévu que le Conseil des aînés remettent des avis au Collège ou au Conseil. Il est important que cela soit mis en œuvre.Enfin, au niveau du numérique et des infrastructures réseau sur le territoire communal, il est nécessaire d'y mettre les moyens et de ne pas attendre les interventions extérieures.

Monsieur le Conseiller Delneuville rappelle la marche pour le climat qui a mobilisé beaucoup de jeunes le même jour et de ce fait le défi majeur que constitue le climat. Or, à la lecture de la déclaration, il ne retrouve pas la trace de ce défi et a l'impression que le Collège n'est pas conscient de l'urgence climatique. Il propose de reporter le vote sur la déclaration afin d'aider à proposer des actions réelles pour l'environnement.

Madame la Bourgmestre indique qu'elle comprend son engagement et est consciente des défis de demain, qu'elle partage d'ailleurs. Cependant, elle estime que la déclaration comprend bien des objectifs énergétiques et environnementaux. Il s'agit de la déclaration du Collège, mais elle ne s'oppose pas à tenir compte de ses différentes propositions tout au long des conseils. Elle tentera de les prendre en compte dans la mesure du possible.

Monsieur l'Echevin Dethier ajoute qu'il s'agit d'une déclaration générale, qu'il n'est pas question d'aborder à ce stade les détails précis des projets. Par contre, lorsqu'ils viendront, le Collège sera ouvert à la discussion, aux différentes idées. Il ne suffit pas de tenir des grands discours, il faut également opérationnaliser les choses, c'est leur rôle.

Monsieur le Conseiller Lambert estime qu'il faut entendre le cri de cette génération et qu'il faudra en tenir compte dans les projets. Il y a des leviers communaux permettant aussi une action au niveau communal. Concernant l'opérationnalisation, un PST devra contenir ces aspects climatique et environnementaux pour chaque objectif. Par contre, il indique qu'il manque un aspect important dans cette déclaration, c'est la jeunesse. Enfin, il ajoute que la participation citoyenne, ce n'est pas uniquement organiser une consultation mayorale, c'est aussi aller à la rencontre, associer, co-construire avec les citoyens.

<u>Le CONSEIL COMMUNAL,</u>
- VU l'article L1122-30 du CDLD ;
- VU les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au pacte de majorité et au collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-3, L1123-4 et L1123-8;

- VU les articles L1121-2 et L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- VU les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018, validées par Monsieur le Gouverneur de Province en date du 22 novembre 2018 ;
- VU le procès-verbal d'installation du Conseil Communal clôturé le 03 décembre 2018 ;
- VU sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité présenté par la liste L.D.B+ ;
- CONSIDERANT QUE les Bourgmestre et Echevins présentés dans le pacte de majorité adopté ont été installés dans leurs nouvelles fonctions lors de ladite séance;
- VU l'article L1123-27 du CDLD prévoyant que *«Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune »;*
- VU la déclaration de politique communale présentée par le Collège Communal et couvrant la mandature 2018-2024 ;
Sur proposition du Collège ;
DECIDE, par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) :
Art. 1er : - d'approuver la déclaration de politique communale du collège communal couvrant la mandature 2018-2024;
Art. 2 : - de publier celle-ci conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière suivante : Insertion in extenso sur le site Internet officiel de la Commune de Fernelmont.

III. FINANCES

A. Modifications budgétaires n°4 : exercice 2018 : réformation par l'Autorité de tutelle.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU la délibération du Collège Communal du 27 novembre 2018, ratifiée par le Conseil Communal en séance du 20 décembre 2018, décidant :
Art. 1er : de solliciter de l'Autorité de Tutelle la réformation de la modification budgétaire N° 4 de l'exercice 2018
VU le courrier du 19/12/2018 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les modifications budgétaires n°4 pour l'exercice 2018 votées en séance du Conseil communal du 08/11/2018 ont été réformées comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	8 810 928.70
Dépenses globales	8 803 018.61
Résultat global	7 910.09

2. Modification des recettes

04043/465-48	0.00	au lieu de	23 299.38	soit	23 299.38 en moins

3. Modification des dépenses

104/958-01	44 610.71	au lieu de	60 000.00	soit	15 389.29 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	8 331 511.99	**Résultats :**	**3 706.28**
	Dépenses	8 327 805.71		
Exercices antérieurs	Recettes	456 117.33	**Résultats :**	**388 073.72**
	Dépenses	68 043.61		
Prélèvements	Recettes	0.00	**Résultats :**	**-391 780.00**
	Dépenses	391 780.00		
Global	Recettes	8 787 629.32	**Résultats :**	**0.00**
	Dépenses	8 787 629.32		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 1 971 938.91 €
- Fonds de réserve : 522 999.43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le conseil communal

Recettes globales	6.291.252,94
Dépenses globales	6.291.252,94
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes

06089/995-51	'20170016'	0,00	au lieu de	3.645,15	soit	3.645,15 en moins

3. Modification des dépenses

060/955-51		227.219,74	au lieu de	777.219,74	soit	550.000,00 en moins
421/735-60/2017	'20170016'	0,00	au lieu de	-296.354,85	soit	296.354,85 en plus
421/735-60/2017	'20170046'	0,00	au lieu de	-250.000,00	soit	250.000,00 en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.197.865,24	**Résultats :**	**208.074,36**
	Dépenses	4.989.790,88		
Exercices antérieurs	Recettes	175.000,00	**Résultats :**	**-895.577,17**
	Dépenses	1.070.577,17		
Prélèvements	Recettes	914.742,55	**Résultats :**	**687.502,81**
	Dépenses	227.239,74		
Global	Recettes	6.287.607,79	**Résultats :**	**0,00**
	Dépenses	6.287.607,79		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 155 724.82 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 – 2016 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0.00 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

B. Comptes annuels : exercice 2017 : approbation par l'Autorité de tutelle.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le courrier du 19/12/2018 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que les comptes annuels pour l'exercice 2017 votés en séance du Conseil communal du 27/09/2018 ont été approuvés comme suit :

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	8 501 822.14	3 975 259.49
Non valeurs (2)	8 724.54	0.00
Engagements (3)	8 039 105.27	4 708 791.36
Imputations (4)	7 610 194.68	2 059 471.21
Résultat budgétaire (1-2-3)	453 992.33	-733 531.87
Résultat comptable (1-2-4)	882 902.92	1 915 788.28

Total bilan	44 352 231.06
Fonds de réserve :	
Ordinaire	432 999.43
Extraordinaire	**331 197.93**
Extraordinaire FRIC	**210 249.70**
Provisions	1 987 328.11

	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	BONI/MAILI (P-C)
Résultat courant (II et II')	7 192 357.84	7 623 568.30	431 210.46
Résultat d'exploitation (VI et VI')	8 357 448.22	8 816 306.35	458 858.13
Résultat exceptionnel (X et X')	698 585.33	799 022.62	100 437.29
Résultat de l'exercice (XII et XII')	**9 056 033.55**	**9 615 328.97**	**559 295.42**

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

C. Rapport au budget de l'exercice 2019 : approbation.

Monsieur le Conseiller Henquet constate que les finances communales sont saines, que la dette est maîtrisée, qu'il n'y a pas un grand taux de chômage à Fernelmont,… Il indique qu'il n'y a donc pas de raison à ce que la gestion ne soit pas bonne. Cependant, il fait remarquer que l'évolution des recettes est de 4 %, alors que les dépenses augmentent de 5-6 %. Il y a donc lieu d'être attentif à ce que les réserves constituées ne fondent pas comme neige au soleil.
Il remarque également que la Commune a tendance à réaliser les investissements en fonction des subsides disponibles. Or, il y a des nécessités, notamment en termes de voiries. La mobilité est un point noir important à Fernelmont. Enfin, il est question de plateforme tourisme, collaborative mais il ne constate pas cet applicatif dans le budget.

Madame la Bourgmestre répond qu'effectivement, la Commune essaie au maximum d'obtenir les subsides proposés et elle estime que c'est une gestion en bon père de famille que d'aller d'abord chercher les subsides pour financer une partie des projets. Cependant, quand les besoins sont là, la Commune n'a jamais rechigné à réaliser les investissements nécessaires sur fonds propres.
Concernant l'application pour le tourisme, celle-ci est étudiée par le GAL et sera mise en œuvre par l'ASBL au profit de l'ensemble des communes partenaires, avec Fernelmont comme commune pilote.

Monsieur l'Echevin Dethier rappelle qu'une réfection complète de voirie coûte environ 500.000 € . Avec 2.000.000 de réserves, cela ne couvre que 4 voiries. Il s'interroge alors sur la pertinence du choix de celles-ci et conclut qu'il est important dès lors d'aller chercher un maximum de subsides pour mettre en œuvre le plus de réalisations possibles. Enfin, pour éviter que les voiries ne s'abîment trop et ainsi permettre une durée de vie plus longue, une campagne d'entretien sera désormais menée chaque année, tel que prévu au budget.

Monsieur le Conseiller Henquet sollicite des compléments d'information sur la hausse de la charge des intérêts en enseignement, sur la différence entre le montant du traitement des APE et le subside APE, sur le type de formations envisagées par les mandataires, sur la suite réservée à l'analyse des granulats du terrain synthétique et sur les subsides aux associations sportives et autres ainsi que la recondutciton de l'augmentation de 10 % de ceux-ci.

Il est répondu comme suit par l'administration :

- *L'emprunt relatif à l'extension de l'école de Hingeon vient d'être converti et les intérêts commencent à courir en 2019 ;*
- *Le subside APE correspond à un nombre de points qui se répartissent sur les agents. Celui-ci ne couvre pas l'ensemble du salaire. En plus des subventions, il y a également les réductions de charges patronales dont il faut tenir compte ;*

Madame la Bourgmestre répond qu'elle souhaite suivre une formation en finances, que Madame l'Echevine Paradis suivra une formation en marchés publics et que d'autres pourraient également suivre.
Concernant le terrain synthétique, le SPW vient de transmettre le cahier de charges nécessaire pour que les laboratoires puissent procéder aux analyses, ce qui avait suspendu les demandes d'analyse. Celles-ci vont donc pouvoir reprendre. Les subsides aux associations seront quant à eux répartis selon une proposition qu'étudie Monsieur l'Echevin des sports après rencontre des différents clubs. L'augmentation de 10 % ne sera pas forcément récurrente, cela dépendra de la proposition faite.

Monsieur le Conseiller Rennotte sollicite que le titre « Culture-loisirs » soit modifié dans le rapport, car il ne correspond pas au contenu.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1314-2 et L 1315-1 ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

VU les circulaires budgétaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
ATTENDU Que l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prescrit que le projet de budget doit être accompagné d'un rapport et que le Collège arrête le contenu de ce rapport ;
VU le dit projet de rapport, tel qu'arrêté par le Collège communal ;
ENTENDU les commentaires du Collège à propos du dit rapport ;
En séance publique,
Par ces motifs,
DECIDE, par 12 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville, Lambert, Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez, Madame la Conseillère Walravens) :
Art. 1er : - le rapport annuel sur le BUDGET de l'exercice 2019 est approuvé.
Art. 2 : - il sera joint au budget communal relatif au même exercice.

D. Budget de l'exercice 2019 : services ordinaire et extraordinaire: approbation.

Monsieur le Conseiller Rennottre souhaite faire remarquer qu'une recette de 60.000 € a été omise, qu'en effet, les quatre nouvelles éoliennes sont désormais en activité et que les propriétaires sont donc redevables de la taxe votée par le Conseil communal. Il souhaite également que cette recette supplémentaire soit affectée à l'augmentation de l'intervention pour les associations.

Madame la Directrice Générale explique que cette recette n'a pas encore été insérée dans l'attente du résultat des discussions en cours avec les constructeurs éoliens, qui sont en recours et qui refusent le paiement de cette taxe actuellement.

Monsieur le Conseiller Rennotte répond que ce n'est pas légal, le Conseil communal ayant voté un règlement taxe et celui-ci devant être appliqué.

Madame la Directrice générale rappelle qu'il est appliqué, les taxes étant effectivement réclamées et enrôlées mais qu'aucun paiement n'intervient.

Monsieur le Conseiller Rennotte insiste.

Madame la Bourgmestre marque son accord pour que cette recette soit ajoutée dans le projet de budget 2019 – service ordinaire et qu'il soit voté sur le budget tel que modifié. Par contre, elle ne peut sans certitude affecter directement cette recette à un usage particulier.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les circulaires budgétaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 04 décembre 2018;
VU la concertation telle que prévue à l'article L1211-3 §2 al.2 et §3 relative à l'avant-projet de budget ;
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant d'autoriser de disposer d'un douzième provisoire des allocations correspondantes au budget de 2018 pour engager et payer en 2019, les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux;
VU le projet de budget de l'exercice 2019, respectant les réductions et obligations imposées dont la balise d'investissement, tel que proposé par le Collège communal ;

VU le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
VU la transmission du dossier au directeur financier f.f.;
VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier f.f. en application de l'article L1124-40 §1er 3° ;
ATTENDU QUE le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
ATTENDU QUE le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
ATTENDU Qu'il a été demandé aux membres du Conseil Communal s'ils souhaitaient le vote séparé d'un ou plusieurs articles ou groupes d'articles conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD; Qu'aucun membre n'a fait usage de cette faculté ;
ENTENDU les commentaires du Collège à propos du dit projet de budget ;
VU les demandes d'explications sollicitées par Messieurs les Conseillers Henquet et Rennotte, auxquelles il a été répondu par le Collège;
VU la nécessité de revoir le projet de budget en y ajouter les recettes des taxes liées aux quatre nouvelles éoliennes présentes sur le territoire, à la demande de Monsieur le Conseiller Rennotte,
VU le budget de l'exercice 2019, tel que modifié en séance par l'ajout de cette recette ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville, Lambert, Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez, Madame la Conseillère Walravens) :
Art. 1er
D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	8.428.298,11	3.924.864,08
Dépenses exercice proprement dit	8.189.567,81	4.363.856,07
Boni / Mali exercice proprement dit	+ 238.730,30	- 438.991,99
Recettes exercices antérieurs	81.121,94	0
Dépenses exercices antérieurs	2.171,56	14.250,00
Prélèvements en recettes	350.000,00	987.464,07
Prélèvements en dépenses	400.000,00	534.222,08
Recettes globales	8.861.591,61	4.912.328,15
Dépenses globales	8.591.739,37	4.912.328,15
Boni / Mali global	+ 269.852,24	0

2. Tableaux de synthèse (partie centrale)

Budget ordinaire précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.787.629,32	190.958,82	108.202,87	8.870.385,27
Prévisions des dépenses globales	8.787.629,32	0	149,92	8.787.480,30
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	0			**+82.904,97**

Budget	Après la dernière	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après

extraordinaire précédent	M.B.			adaptations
Prévisions des recettes globales	6.287.607,79		-202 600	6.085.007,79
Prévisions des dépenses globales	6.287.607,79		-202 600	6.085.007,79
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2018	0			**0**

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations issues des budgets des entités consolidées	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**622.200,00**	24/01/2019
Fabriques d'église	**4.298,26**	20/12/2018
	6.007,68	08/11/2018
	10.604,67	08/11/2018
	2.861,89	08/11/2018
	8.725,11	27/09/2018
	2.247,15	20/12/2018
	12.685,32	08/11/2018
	4.355,00	20/12/2018
	10.000,00	/
	1.289,29	27/09/2018
	8.868,37	27/09/2018
	1.800,94	08/11/2018
Zone de police Les Arches (prévision – montant provisoire)	**434.167,20**	24/01/2019
Zone de secours NAGE (dotation provisoire)	**297.526,39**	08/11/2018

Art. 2.
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

E. Budget de l'exercice 2019 : annexes: approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-11, L1122-20, L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;
VU les circulaires budgétaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;
VU les annexes au budget 2019, telles que proposées par le Collège communal ;

VU le tableau de bord prospectif, comprenant les prévisions relatives aux budgets des exercices N+1 à N+5 ;
ENTENDU les commentaires du Collège à propos desdites annexes ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 12 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville, Lambert, Henquet, Houbotte, Rennotte, Targez, Madame la Conseillère Walravens) :
Art. 1 : - les annexes du budget 2019 sont approuvées ;
Art. 2 : les prévisions budgétaires relatives aux exercices N+1 à N+5, telles que reprises dans le tableau de bord prospectif, pièce annexe au budget 2019, sont approuvées ;
Art. 3 : - elles seront jointes au budget communal relatif au même exercice, qui sera soumis aux autorités de tutelle.

F. Financement de la Zone de secours NAGE – Accord sur la clé de répartition fixant les dotations communales individuelles pour la période 2019-2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 1°, 68, 134, 217 et 220 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée :
« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;
Que l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 susvisée précise, à cet égard, que :
« §1.- La dotation communale est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal.
Elle est payée au moins par douzième.
§ 2.- Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue (...)».
VU la délibération du Conseil zonal du 18/12/2018 par laquelle il marque son accord sur les modalités financières suivantes pour la période 2019-2025 :
- Le maintien de la clé de répartition des dotations communales au service ordinaire tel qu'adopté le 23/09/2014 ;
- En cas de balise d'investissement financée par emprunt imposée par la Région, une répartition des emprunts au prorata de la population de chaque commune au 1er janvier de l'année qui précède le millésime du budget extraordinaire concerné ;
- Une limitation des investissements à ce qui est strictement indispensable sur base d'une liste arrêtée et chiffrée par le Commandant et le Comptable spécial à présenter au Collège au plus tard début octobre. Sur ce point, la balise d'investissements de 1 million € dont 625.000 € financés par emprunt et 375.000 € par transfert de l'ordinaire reste la norme annuelle vers laquelle il faudrait tendre en moyenne sur l'ensemble de la prochaine législature ;

CONSIDERANT que la clé de répartition des dotations communales adoptée à l'unanimité des communes suivait le principe suivant :

1) tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes ;

où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :

a) pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes-centre ;

b) pour les communes-centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigé :

i. des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;
ii. des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes-centre ;
iii. des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;
iv. d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.

2) Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné ;

3) Resteront toutefois à charge des communes-centre les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;
CONSIDERANT qu'il appartient aux différents Conseils communaux de valider cet accord pour la période 2019-2025 au travers de la convention jointe en annexe ;
VU le projet de convention transmis ;
CONSIDERANT que ce mécanisme aboutit à une répartition équilibrée entre communes préservant au maximum les intérêts financiers de chacune d'elles ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en application de l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 08/01/2019 ;
Par ces motifs ;
En séance publique,

DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert :
Article 1er : De marquer son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales individuelles à la Zone de secours « *N.A.G.E* » pour la période 2019-2025, tel que proposé par décision du Conseil de zone de secours « *N.A.G.E.* » en date du 18 décembre 2018.
Article 2 : D'approuver en conséquence le texte de la convention formalisant cet accord dont un exemplaire sera annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante et retranscrit à sa suite au registre des délibérations.
Article 3 : De transmettre copie de la présente décision et de ses annexes à la zone NAGE ainsi qu'à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

G. Zone de secours N.A.G.E – prise de connaissance du budget 2019 et fixation de la dotation communale provisoire 2019.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*
VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
VU le budget 2019 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 18 décembre 2018 et figurant au dossier ;
ATTENDU que ledit budget traduit une stabilité des dotations communales par rapport à l'exercice 2018 ;
ATTENDU que la dotation provisoire 2019 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 297.526,39 euros ;
CONSIDERANT que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2018 et des éventuels ajustements à venir ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier f.f. en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
VU l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 8 janvier 2019 joint en annexe ;
Par ces motifs ;
En séance publique,

DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert :
Article 1er : De prendre connaissance du budget 2019 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : De fixer la dotation 2019 provisoire au montant de 297.526,39 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2019, moyennant son approbation par les autorités de tutelle.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

H. Zone de secours NAGE : dotation communale pour l'exercice 2018 : approbation par l'autorité de tutelle: information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 06/12/2018 informant le Collège communal de Fernelmont que la délibération du Conseil communal du 08/11/2018 fixant définitivement la dotation communale 2018 à la Zone de secours NAGE à 297.526,39€ a été approuvée par Monsieur le Gouverneur ;
PREND ACTE.
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

I. Dotation communale à la zone de police des Arches pour l'exercice 2019 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-23, 8 et L1242-1, alinéa 1er ;
VU la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et particulièrement son article 40, prévoyant que le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral et que chaque Conseil communal de la zone vote la dotation affectée au corps de la police locale, laquelle est versée à la zone de police ;
VU les articles L3141-1 à L3143-3 du CDLD;
VU sa délibération du 26 décembre 2012 décidant :
- d'approuver la clé de répartition suivante des dotations communales au sein de la Zone de Police des Arches proposée par le Collège de police en sa séance du 06 décembre 2012 :

Andenne	**52%**
Assesse	13%
Gesves	13%
Ohey	9%
Fernelmont	**13%**

VU la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
VU QUE cette circulaire ne contient aucune recommandation quant au montant des dotations communales à inscrire au budget 2019 des zones de police ;
VU le courrier du 26 novembre 2018 de la Zone de Police des Arches proposant de compter sur une majoration de 3% de la dotation communale prévue au budget 2018 ;
VU sa délibération de ce jour approuvant le budget communal 2019 ;
CONSIDERANT QUE la dotation provisoire pour la Commune de Fernelmont s'élevait en 2018 à 421.521,55 € ;

VU la transmission du dossier à Monsieur le Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;
VU l'avis favorable remis par Monsieur le Directeur financier f.f. ;
En séance publique ;

DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert :
Art. 1er : - de fixer comme suit la dotation provisoire de la Commune de Fernelmont au budget de la Zone de Police Andenne, Assesse, Fernelmont, Gesves et Ohey pour l'exercice 2019 :

434.167,20 €uros

Art. 2 : - d'imputer cette dépense à l'article 330/43501-01 du budget communal ordinaire de l'exercice 2019, moyennant l'approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
Art. 3 : - la présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province et au Gouvernement Wallon pour approbation, ainsi qu'au Président de la zone de police et aux Bourgmestres des communes constituant la zone.

J. Règlements-Taxes : Exercice 2019 : approbation par l'autorité de tutelle.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le courrier transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont de l'arrêté du 26 octobre 2018 aux termes duquel Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux a approuvé les délibérations prises par le Conseil communal en séance du 27/09/2018, établissant les règlements-taxes suivants pour l'exercice 2019 :

- → *Règlement-taxe sur la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police générale administrative du 22 décembre 2008*
- → *Règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés*
- → *Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs par la commune*
- → *Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium*
- → *Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité*
- → *Règlement-taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite*

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
PREND ACTE ;
DECIDE :
- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

IV. C.P.A.S

A. Tutelle : Budget de l'exercice 2019 du C.P.A.S : services ordinaire et extraordinaire : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert estime que le budget aurait dû être approuvé par la nouvelle représentation au sein du Conseil.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
VU l'article 111 de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU les articles 26 bis, 86, 87, 88 et 111 §1er de la loi organique des C.P.A.S. ;
VU l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S.;
VU le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 et entrant en vigueur au 1er mars 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

VU la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – Circulaire relative aux pièces justificatives ;
VU plus particulièrement la section intitulée « De la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des centres publics d'action sociale » insérée dans la loi du 8 juillet 1976 en son chapitre IX, article 112bis, relatif aux délibérations arrêtant le budget et les modifications budgétaires ;
ATTENDU QUE le Conseil communal exerce un pouvoir de tutelle spéciale d'approbation sur les décisions relatives aux budgets et comptes des CPAS ; QU'à ce titre, il peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses; QU'il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles ; QUE l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ; QU'à défaut, l'acte est exécutoire ;
VU la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. en date du 4 décembre 2018;
VU le budget du C.P.A.S., exercice 2019, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 20 décembre 2018, avec une intervention communale de **622.200,00 €uros ;**
ATTENDU QUE le budget ordinaire 2019 se clôture aux résultats suivants :

	Recette	Dépense	Résultat
Exercice propre	€ 1.949.088,92	€ 1.961.072,94	€ -11.984,02
Exercice antérieur	€ 11.984,02	€ 0,00	€ 11.984,02
Prélèvement	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
	€ 1.961.072,94	€ 1.961.072,94	€ 0,00

ATTENDU QUE le budget extraordinaire 2019 se clôture aux résultats suivants :

	Recette	Dépense	Résultat
Exercice propre	€ 172.500,00	€ 345.000,00	€ -172.500,00
Exercice antérieur	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00
Prélèvement	€ 172.500,00	€ 0,00	€ 172.500,00
	€ 345.000,00	€ 345.000,00	€ 0,00

VU les pièces justificatives ;
VU la communication du dossier au directeur financier du C.P.A.S. faite conformément à l'article 46 § 2 6° de la loi organique ;
ATTENDU QUE l'avis du Directeur Financier n'émet aucune remarque quant à la légalité de l'acte ;
ATTENDU QUE le dossier complet a été réceptionné en date du 21 décembre 2018 ; Qu'il n'appelle aucune remarque ;

DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) :
Article 1er :- d'approuver le budget de l'exercice 2019 du CPAS – service ordinaire ;
Article 2 :- d'approuver le budget de l'exercice 2019 du CPAS – service extraordinaire ;
Article 3 : - La délibération du Conseil de l'Action sociale du 20 décembre 2018 est pleinement exécutoire à dater de la notification de la présente ;
Article 4 : - Un extrait conforme de la présente délibération sera transmis au CPAS.

B. Rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune – CPAS : communication.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article L1122-11 du CDLD ;
VU l'article 26 bis paragraphe 5 alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale stipulant : « *Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'action sociale et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre. Il est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale* » ;
ATTENDU QUE le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal consacre lui les dispositions suivantes (articles 50 et 51) :
Article 50 – Conformément à l'article 26bis par.5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.
Ce rapport est établi par le comité de concertation.
Article 51 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.
VU la délibération du Comité de concertation COMMUNE-C.P.A.S. ;
VU le rapport annuel sur les synergies Commune-CPAS ;
VU l'article 57 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal stipulant que *« Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 56 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.* »
VU le rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 20 décembre 2018, approuvant le rapport annuel « synergies » ;
PREND ACTE :
Du rapport de synthèse de la réunion conjointe Commune-CPAS du 20 décembre 2018.

V. ASBL et COMMISSIONS COMMUNALES

A. ASBL Coworking Fernelmont : proposition de désignation des représentants communaux au Conseil d'Administration – approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux au Conseil d'administration de l'ASBL « Coworking Fernelmont »;
CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L1234-2§1er du CDLD, que le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans l'ASBL;
VU sa délibération du 20 décembre 2018 décidant de désigner, en qualité de représentants du Conseil communal au sein de l'ASBL Coworking :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Andy DORVAL
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;

ATTENDU QUE la Commune est compétente pour proposer les membres du Conseil d'administration représentant la Commune ; QUE ceux-ci sont au nombre de trois ;
VU la composition du Conseil communal : 12 LDB+, 5 EPF et 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	2,5	1
:3	4	1,66	0,666

⇨ 2 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT QU'il y a lieu de proposer 2 représentants de la liste LDB+ et 1 représentant de la liste EPF ;
QUE le groupe Ecolo peut désigner un observateur au sein du Conseil d'administration ;
VU la proposition de candidats du groupe LDB+ :
1. SOMVILLE Maxime
2. MOTTE Mélanie

VU la proposition de candidats du groupe EPF :
1. WALRAVENS Hélène

DECIDE à l'unanimité:
Article 1er : de proposer à l'Assemblée Générale de l'ASBL de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Madame Mélanie MOTTE
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur DELNEUVILLE étant désigné en qualité d'observateur pour le groupe politique Ecolo ;
Article 2 : d'informer l'ASBL Coworking Fernelmont de la présente décision.

B. A.S.B.L. Centre Sportif et Associatif de Fernelmont : proposition de désignation des représentants communaux au sein du CA.

Monsieur le Conseiller Lambert fait remarquer qu'il n'y a pas d'obligation dans le cas présent de désigner un observateur au sein du Conseil d'administration pour le groupe Ecolo, non représenté, mais que le Conseil pourrait prendre cette décision.

Madame la Bourgmestre propose de s'en tenir aux termes de la législation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

- VU la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux établissements d'utilité publique ;
- VU la Loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (M.B. 18 octobre et du 11 décembre 2002), portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
- VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD ;
- VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :
  - de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ASBL ;
  - d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL ;
- VU les statuts de l'A.S.B.L Centre Sportif et Associatif de Fernelmont, tels qu'approuvés ;
- ATTENDU QUE l'ensemble des conseillers communaux sont membres de droit de l'AG ;
- VU l'article 18 desdits statuts, stipulant :

Art 18 *: L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres qui sont nommés par l'Assemblée Générale.*
Ce conseil comprend 6 membres choisis parmi les membres de droit sur base de la représentation proportionnelle des groupes politiques existants au sein du Conseil Communal (clef D'Hondt) et 3 membres élus par l'AG parmi les membres associés, en veillant à assurer une représentation équilibrée des intérêts sportif, associatif et culturel. Le Conseil comprendra au moins une personne de chaque sexe.

- ATTENDU Qu'il convient de proposer les nouveaux représentants communaux au Conseil d'Administration de la dite A.S.B.L.;
- VU la composition du Conseil communal : 12 LDB+, 5 EPF et 2 Ecolo ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	**2,5**	1
:3	**4**	1,66	0,666
:4	**3**	1,25	0,5
:5	2,4	1	0,4

⇨ 4 sièges pour la liste LDB+
2 sièges pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT QU'il y a lieu de proposer 4 représentants de la liste LDB+ et 2 représentants de la liste EPF ;
VU l'article L1234-6 stipulant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, ce qui est le cas pour le CSAF ;
Qu'aucun observateur ne doit donc être désigné ;

VU la proposition de candidats du groupe LDB+ :
1. Maxime Somville
2. Andy Dorval
3. Mélanie Motte
4. Mickaël Leloup

VU la proposition de candidats du groupe EPF :
1. Hélène Walravens
2. Philippe Rennotte

DECIDE par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):
Article 1er : de proposer à l'Assemblée générale de désigner, en qualité de membres du Conseil d'administration de l'ASBL, représentant le Conseil communal :
Monsieur Maxime SOMVILLE
Monsieur Andy DORVAL
Madame Mélanie MOTTE
Monsieur Mickaël LELOUP
Madame Hélène WALRAVENS
Monsieur Philippe RENNOTTE

Article 2 : - De transmettre la présente délibération à l'asbl CSAF.

C. Centre Sportif et Associatif de Fernelmont Asbl : budget de l'exercice 2019 : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert indique que son groupe ne souhaite pas approuver ce budget car malgré le titre de Commune du commerce équitable, cette ASBL communale a renouvelé tacitement le marché relatif à l'implantation d'un distributeur de boissons sucrées. Il rappelle qu'il ne s'agit pas uniquement d'un label, il faut respecter et agir en fonction.

Monsieur le Conseiller Rennotte rappelle que le Conseil d'administration a pris la décision de réduire drastiquement le prix de l'eau vendue au distributeur pour cette raison.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-3 et L1311-1 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ABSL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

VU le budget de l'Asbl C.S.A.F. pour l'exercice 2019, approuvé par son assemblée générale le 24 janvier 2019 :

Budget 2019						
	I. RECETTES EXERCICE PROPRE	*Compt 2015*	*Compt 2016*	*Compt 2017*	Budg 2018	Budget 2019
		206.945,29	**199.718,29**	**199.482,32**	**227.145,00**	**228.370,00**
	Locations d'espaces sportifs	**18.894,88**	**21.207,29**	**21.878,55**	**23.600,00**	**24.150,00**

703000	Locations clubs	18.758,38	20.487,29	21.308,55	22.000,00	22.500,00
703010	Locations stages de vacances		200,00	200,00	600,00	400,00
703020	Locations ponctuelles	136,50	520,00	370,00	1.000,00	1.250,00
	Autres produits d'exploitation	**7.271,79**	**9.667,23**	**9.414,38**	**10.520,00**	**9.220,00**
703030	Locations salles polyvalentes	1.035,00	1.520,00	1.675,00	1.500,00	1.500,00
703040	Locations cafétéria clubs	3.231,50	4.709,00	4.665,50	5.000,00	4.500,00
744025	Recettes Distributeur	1.505,29	2.159,40	1.994,35	2.000,00	1.700,00
705000	Recettes publicitaires	1.500,00	1.200,00	1.050,00	2.000,00	1.500,00
743010	Loyers cafétéria		0,00		0,00	0,00
743040	Remb. Belg TV cafétéria		0,00		0,00	0,00
743020	Réservations badminton		0,00		0,00	0,00
743060	Location de vaisselle		0,00		0,00	0,00
751000	Produits des actifs circulants		78,83	29,53	20,00	20,00
749200	Récupération de frais					
749500	Récupération Accidents Travail					
	Subsides	**117.729,31**	**123.120,37**	**122.523,99**	**130.675,00**	**144.250,00**
743000	Subside loyer conciergerie	5.900,00	5.681,16	5.925,00	5.925,00	6.000,00
743040	Subside Communal Fonctionnement	11.000,00	11.000,00	11.000,00	11.000,00	16.000,00
744030	Subside Communal Frais de personnel	37.500,00	37.500,00	37.500,00	37.500,00	37.500,00
744040	Subsides Investissements (amortissement)	0,00	0,00		0,00	0,00
744035	Subside Communauté Française	40.534,30	41.740,65	38.416,52	48.000,00	56.000,00
744045	Subside APE	20.277,31	24.844,59	24.811,82	24.750,00	24.750,00
744042	Subsides ADEPS	2.517,70	2.353,97	4.575,65	3.500,00	4.000,00
744080	Subside Fonds 4 s		0,00		0,00	0,00
744025	Subsides lancement cafétéria					
744040	Subsides autres			295,00		
749600	Récupération sinistres autres					
	Produits Stages CSAF	**50.170,50**	**36.037,50**	**37.070,99**	**42.500,00**	**37.500,00**
706000	Recettes sponsors	0,00	0,00		0,00	0,00
704050	Recettes inscriptions	50.170,50	36.037,50	37.070,99	42.500,00	37.500,00
	Activités CSAF	**12.851,20**	**9.685,90**	**8.594,41**	**9.850,00**	**8.250,00**
709091	Activités du mercredi	3.075,00	3.068,00	3.028,50	1.750,00	1.750,00
709093	Journée "La molle"	0,00	0,00		0,00	0,00
709095	Journée Kayak	0,00	0,00		1.600,00	0,00
709097	Organisations anniversaires	6.960,00	4.794,00	4.480,00	5.000,00	5.000,00
709098	Trophée commune sportive	0,00	0,00		0,00	0,00
709099	Challenge sportif	954,20	0,00	1.085,91	1.000,00	1.000,00
709096	JCPMF	1.862,00	803,90	0,00	0,00	0,00
	Manifestations sportives	0,00	1.020,00		500,00	500,00
709101	tournoi jeunes mini foot					
	Gestion propre cafétéria	**27,61**				
704000	Recette Cafétéria					
704025	Recette Distributeur					
744070	Subside Win Win					
	Prélèvement sur fond de réserve				**10.000,00**	**5.000,00**
	II. DEPENSES EXERCICE PROPRE	**196.013,69**	**197.227,35**	**218.898,60**	**223.600,34**	**228.100,34**
	Achats matériels sportifs et techniques	**245,62**	**1.104,94**	**1.980,52**	**1.250,00**	**1.250,00**

612241	Petits matériels sportifs	245,62	1.104,94	1.980,52	750,00	750,00
612250	Matériels techniques		0,00		500,00	500,00
611150	Location château gonflable		0,00		0,00	0,00
	Entretiens & réparations	**4.218,38**	**8.046,34**	**9.979,13**	**10.150,00**	**11.050,00**
611331	Petits outillages	629,19	434,98		750,00	750,00
611310	Entr. Et répar. Terrains		0,00		500,00	500,00
611324	Entr. Et répar. Mobil&matér		0,00		200,00	200,00
611315	Entr. Et répar. Cafétéria		0,00		300,00	300,00
611329	Entr. Et répar. Tondeuses	449,69	597,82	587,42	800,00	800,00
611320	Entr. Et répar. Locaux	72,00	738,01	453,01	1.000,00	1.000,00
611330	Entr. et répar. Inst. Mach&Out	1.538,04	2.008,78	4.185,21	2.000,00	2.500,00
611332	Entr. Et répar. Extincteurs	144,12	176,83	182,13	250,00	250,00
611334	Entr. Et répar. Véhicule		0,00	480,83	250,00	250,00
611333	Sécurités, Surveillances, Alarme	84,70	970,04	1.819,14	1.000,00	1.500,00
612210	Produits d'entretien	460,72	1.532,56	800,94	1.000,00	1.000,00
612240	Accessoires	512,10	912,28	955,54	750,00	750,00
612103	Carburants machines	194,20	164,44	43,91	200,00	200,00
612104	Carburants voiture	133,62	510,60	471,00	700,00	600,00
612242	Entretien voiture		0,00		200,00	200,00
612241	Accessoires voiture		0,00		250,00	250,00
	Consommations énergétiques	**26.451,29**	**22.524,68**	**27.860,11**	**29.450,00**	**30.800,00**
612111	Eau	1.839,97	1.476,16	2.442,71	1.750,00	2.100,00
612130	Electricité Hall	12.919,91	14.611,87	11.032,00	14.000,00	13.500,00
612131	Electricité Salle associative	660,28	635,02	566,98	700,00	700,00
612132	Electricité Cafétéria					
612140	Mazout chauffage	11.031,13	5.801,63	13.818,42	13.000,00	14.500,00
612245	**Frais pharmaceutiques**		**0,00**	**225,98**	**100,00**	**100,00**
	Frais administratifs	**5.533,53**	**7.885,45**	**7.212,11**	**7.830,00**	**7.830,00**
612400	Imprimes et fourn. de bureau	237,16	525,07	131,41	200,00	200,00
612600	Publications légales		0,00	126,93	130,00	130,00
613200	Honoraires	1.378,19	3.717,12	2.573,67	3.750,00	3.750,00
613260	Séminaires et formations		0,00		0,00	0,00
613310	Secrétariat social	3.619,69	3.247,00	3.355,50	3.250,00	3.250,00
615110	Frais de réception		89,10	69,95	100,00	100,00
615200	Annonces et publicités		0,00		100,00	100,00
615400	Cotisations	189,93	18,15	43,56	100,00	100,00
616310	Postes		289,01	911,09	200,00	200,00
	Communication	**2.105,69**	**1.834,83**	**1.598,03**	**1.800,00**	**1.800,00**
616310	Téléphones et fax	1.261,97	1.234,46	1.154,49	1.100,00	1.100,00
616320	Gsm	631,22	536,17	443,54	500,00	500,00
616330	Internet	212,50	64,20		200,00	200,00
	Frais de stages	**23.822,62**	**18.776,93**	**24.310,17**	**21.650,00**	**21.150,00**
613330	Frais Stages CSAF	90,00	40,00	79,03		
619010	Rémunérations moniteurs	4.884,00	4.668,57	4.469,00		
620400	Rémunérations vacataires	11.591,31	8.090,42	12.461,63	14.000,00	14.000,00
620500	Rémunération étudiants					
613331	Achat fournitures	665,04	925,68	381,41	1.500,00	1.000,00
613332	Publicité Stage	580,39	356,95	1.409,65	500,00	500,00
613333	Activités extérieures	3.849,61	3.967,78	4.396,45	2.500,00	3.000,00

613334	Dépenses Permis Car		0,00		200,00	200,00
612243	Achat matériels sportifs stages		0,00		750,00	500,00
612242	Achats Divers stages	17,10	0,00		400,00	400,00
613600	Assurances sportives	1.936,76	438,75	496,00	1.500,00	1.250,00
614200	Transport en car		0,00			
613337	Frais moniteurs		0,00			
613585	Assurances moniteurs	208,41	288,78	273,00	300,00	300,00
614001	Sponsoring			344,00		
	Activités CSAF	**5.761,44**	**3.756,71**	**466,95**	**4.400,00**	**3.250,00**
613605	Activités du mercredi	673,00	0,00		150,00	500,00
613610	Activités seniors		0,00		0,00	0,00
613620	Journée "La molle"		0,00		0,00	0,00
613640	Journée Kayak		0,00		1.500,00	0,00
613660	Organisations anniversaires	2.246,00	1.996,00		1.750,00	1.750,00
613670	Challenge sportif	1.219,65	1.320,71	466,95	1.000,00	1.000,00
613680	Trophée commune sportive		0,00		0,00	0,00
604000	Achat boissons		0,00		0,00	0,00
613690	JCPMF	1.622,79	440,00		0,00	0,00
613681	Tournoi Clubs des jeunes					
	Assurances	**1.739,98**	**2.544,32**	**2.383,18**	**1.860,00**	**1.860,00**
613510	Assurance Resp. Civile objective (incendie)	306,38	306,38	306,38	310,00	310,00
613580	Assurance Resp. Civile générale	142,03	972,29	834,21	150,00	150,00
613591	Assurances Acc. Corp. Admin. (individuelles)	228,87	231,75	231,75	300,00	300,00
613596	Assurances voitures	1.062,70	1.033,90	1.010,84	1.100,00	1.100,00
	Frais de personnel	**118.702,12**	**123.123,21**	**140.182,63**	**140.274,34**	**143.274,34**
620200	Rémunérations employés	67.784,03	62.350,46	78.261,51	77.000,00	80.000,00
620300	Rémunérations ouvriers	39.094,33	53.497,01	54.679,39	55.000,00	55.000,00
613320	Prestation de tiers (convent° bénévolat)	1.358,50	959,00	1.050,06	1.100,00	1.100,00
623200	Médecine du travail	694,21	375,90	270,72	750,00	750,00
623000	Assurances-Loi	1.337,04	1.035,57	1.043,92	1.300,00	1.300,00
623350	Frais repas personnel		286,80		400,00	400,00
620227	Reprise Prov. Péc. Vac.	-5.311,12	-8.734,65	-5.141,13	-3.925,66	-3.925,66
620224	Prov, Pec. Vacances Employés	8.734,65	8.011,87	10.165,96	8.750,00	8.750,00
620327	Reprise Prov. Pécule vacances 01/01	-8.734,65	-3.925,66	-8.011,87	-8.750,00	-8.750,00
620324	Prov. Pec. Vacances Ouvriers	3.925,66	5.141,13	5.138,24	5.100,00	5.100,00
620320	Pécule de vacances ouvriers exer.	5.311,12				
620700	Régul. Rém.antérieures					
612500	Consommation CA	14,01	112,00	123,00	150,00	150,00
623500	Formation Personnel	925,00	580,00	430,00	400,00	400,00
614310	Frais Déplacement					
623400	Vêtement de travail		0,00	77,00	400,00	400,00
623300	Cantines, boissons personnel	784,00				
612550	Jetons de présence	1.761,55	720,00		850,00	850,00
620205	Avantages Extralégaux Employé	975,00	1.738,78	1.673,08	1750	1750
620206	Frais de bureau	48,79	975,00	825,00	0,00	0,00
621000	cotisations patronales assur soc.			-402,25		
	Gestion Cafétéria	**1.398,50**	**1.913,50**	**-1.651,70**	**1.655,00**	**1.655,00**
604000	Achat Cafétéria					
604010	Achat Distributeur	872,94	1.123,16	858,83	1.000,00	1.000,00

601050	Location Distributeur	653,40	653,40	653,40	655,00	655,00
601060	Rep. ET Ent. Mach. Cafet					
612250	Matériels prof. Cafet					
601070	Achats divers					
640202	Sabam Cafétéria					
609000	Variation de stocks	-127,84	136,94	262,55		
609100	Variation de stocks Mazout			-3.426,48		
620600	Rémunération Personnel Horeca					
498100	TVA					
630000	**Dotations aux amortissements**	**5.246,91**	**4.719,71**	**3.294,53**	**2.300,00**	**3.200,00**
	Taxes	**468,14**	**629,67**	**692,61**	**675,00**	**675,00**
640201	Taxes Diverses		101,93	101,93	150,00	150,00
640201	Sabam	291,25			0,00	0,00
640215	Taxes déchets	74,96	299,75	358,10	300,00	300,00
640216	Taxes voiture	101,93	227,99	232,58	225,00	225,00
640100	Taxe ouverture					
650000	**Frais financiers**	**226,37**	**367,06**	**364,35**	**200,00**	**200,00**
670001	**Impôts**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**6,00**	**6,00**
	III. BONI EXERCICE PROPRE	**10.931,59**	**2.490,94**	**-19.416,28**	**3.544,66**	**269,66**
	IV. BONI EXERCICES REPORTES	**76.807,71**	**79.298,65**	**59.882,37**	**53.427,03**	**43.696,69**

VU l'avis de Monsieur le Directeur financier sollicité sur base de l'article L1124-40 §1er 3°du CDLD ;
DECIDE par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) :
Art. 1er : - d'approuver le budget 2019 de l'Asbl Centre Sportif et Associatif de Fernelmont tel qu'arrêté par son assemblée générale en séance du 24 janvier 2019.
Art. 2 : - de transmettre la présente délibération à ladite ASBL.

D. Octroi d'un subside « frais de personnel » à l'ASBL CSAF : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1231-3 et L1311-1 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ABSL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.

3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative, en engageant le personnel nécessaire à son fonctionnement ;

VU le budget communal de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil communal en séance de ce jour ;

VU le budget 2019 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal en séance de ce jour ;

ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 37.500 € est prévu à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2019 ;

VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §1er 3° ;

ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2019, un subside ordinaire de 37.500 € afin de lui permettre de faire face à ses dépenses de personnel, ce subside étant liquidé pour moitié au cours du premier semestre de l'année civile 2019, et l'autre au cours du second ;

Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44501-01 du budget ordinaire 2019 après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;

Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;

Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés aux dépenses de personnel auxquelles le Centre sportif doit faire face ;

Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;

Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

E. Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Asbl C.S.A.F : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants;

VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

VU sa délibération du 17 avril 2003 décidant :

1. de confier la gestion du futur complexe polyvalent communal comprenant un hall omnisports et une maison des associations à une ABSL.
2. d'approuver le projet de statuts de la dite ASBL.

VU sa délibération du 19 juin 2003 décidant :

1. de mettre gratuitement à la disposition de l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», lorsque celle-ci sera constituée, le hall polyvalent communal situé Avenue de la Rénovation, 8 à Noville-les-Bois, aux fins d'en assumer, en bon père de famille, la gestion et l'exploitation.
2. de conclure à cette fin avec la dite ASBL une convention définissant les droits et obligations des parties dans le cadre de cette mise à disposition.
3. d'approuver le texte de la convention en cause.

CONSIDERANT Que les recettes propres de l'association sont insuffisantes pour couvrir l'ensemble des dépenses en cause et qu'il est de bonne gestion que la Commune qui a pris la décision de créer l'infrastructure et de créer l'Asbl pour la gérer en bon père de famille accorde à cette dernière les moyens financiers lui permettant d'atteindre les objectifs pour lesquels elle été constituée, à savoir mettre à disposition de la population une infrastructure sportive et associative ;

VU le budget communal pour l'exercice 2019 arrêté par le Conseil communal en séance de ce jour;
VU le budget 2019 de l'ASBL CSAF, approuvé par le Conseil communal en séance de ce jour ;
ATTENDU QU'un crédit budgétaire de 16.000 € est prévu à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2019;
VU l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en application de l'article L1124-40 §2 ;
ATTENDU QUE toutes les pièces justificatives concernant les subsides octroyés précédemment ont été fournies ;
DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL «Centre Sportif et Associatif de Fernelmont», pour l'exercice 2019, un subside ordinaire de fonctionnement de 16.000 €, ce subside étant liquidé pour moitié au cours du premier semestre de l'année civile 2019, et l'autre au cours du second ;
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 76408/44502-01 du budget ordinaire 2019, après approbation de celui-ci par les autorités de tutelle ;
Article 3 : - de ne pas dispenser le bénéficiaire, des obligations prévues par l'article L3331-9 du Titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces (Obligations de transmettre les derniers comptes et bilan) ;
Article 4 : - de réclamer les justificatifs liés à tous types de dépenses de fonctionnement que le Centre Sportif de Fernelmont doit supporter ;
Article 5 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent ;
Article 6 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

F. A.S.B.L. Agence Locale pour l'Emploi –Désignation des représentants communaux : 6 mandats.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite de savoir si la clé D'Hondt doit être utilisée impérativement.

Madame la Bourgmestre répond par l'affirmative.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite que le Conseil puisse désigner un observateur du groupe Ecolo, même s'il n'y est pas tenu.

Madame la Bourgmestre répond par la négative.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité juridique aux A.S.B.L. et aux Etablissements d'utilité publique, telle que modifiée par la loi du 7 juillet 2004 ;
VU la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, portant modification de la loi du 27 juin 1921 précitée ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les nouveaux représentants communaux aux assemblées générales de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de Fernelmont », conséquemment au renouvellement du Conseil Communal suite aux élections du 14 octobre 2018;
ATTENDU que le nombre de représentants communaux correspond au nombre d'associés désignés par les organisations qui siègent au Conseil National du Travail ;
ATTENDU que 6 organismes siègent actuellement au sein du Conseil National du Travail;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 6 représentants communaux et que le président du CPAS est membre de droit de l'ASBL ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal et au chiffre électoral selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo

:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	**2,5**	1
:3	**4**	1,66	0,666
:4	**3**	1,25	0,5
:5	2,4	1	0,4

⇨ 4 sièges pour la liste LDB+
2 sièges pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 4 représentants de la liste LDB+ et 2 représentants de la liste EPF ;
VU l'article L1234-6 stipulant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, ce qui est le cas pour l'ALE ;
Qu'aucun observateur ne doit donc être désigné ;

VU les candidatures proposées par la liste LDB+ ;
1. Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS ;
2. Francine DESMEDT
3. Pierre LICOT
4. Nicolas HUBERTY

VU les candidatures proposées par le groupe politique EPF ;
1. Hélène WALRAVENS
2. Marc TARGEZ

DECIDE, par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):
Article 1 : - de désigner comme suit les représentants communaux au sein de l'ASBL « Agence Locale pour l'Emploi de FERNELMONT » :

1. La Présidente en fonction du CPAS ;
2. Francine DESMEDT
3. Pierre LICOT
4. Nicolas HUBERTY
5. Hélène WALRAVENS
6. Marc TARGEZ

Article 2 : - Ces mandataires sont désignés à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
Article 3 : - La présente délibération sera transmise à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi".

G. Conseil Consultatif Communal des Ainés : renouvellement de la composition.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU l'article L1122-35 du CDLD instituant pour le Conseil communal la possibilité de créer des conseil consultatifs ;
VU sa délibération du 22 mai 2008 telle que modifiée par délibération du 22 janvier 2009 décidant:
- d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés ;
- de fixer ses objectifs, ses modalités de constitution et de fonctionnement ;

VU la lettre-circulaire du 23 juin 2006 aux termes de laquelle Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique communique le cadre de référence dans lequel s'inscrit la création d'un Conseil Consultatif des Aînés ;
CONSIDERANT qu'il est prévu que le Conseil consultatif des aînés sera intégralement renouvelé à l'issue de chaque élection communale, et ce, dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau Conseil communal ;

VU la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux visant à mettre à jour le cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des ainés ;
VU sa délibération du 24 janvier 2013 décidant entre autres de fixer les objectifs, modalités de constitution et de fonctionnement du Conseil consultatif des Ainés comme suit :

1. Objectifs

La mise sur pied d'un conseil consultatif communal des aînés répond à plusieurs objectifs servant l'intérêt général:

1. intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;

2. assurer le maintien des aînés en tant que citoyens à part entière, actifs dans les différents domaines de la vie sociale, avec les autres mais à leur façon, selon leurs aspirations et moyens;

3. renforcer ou instaurer des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux aînés, par le biais de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion.

2. Mandat

Le Conseil consultatif communal des aînés (CCCA) a pour mission première de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés.

La consultation du CCCA n'est jamais obligatoire mais celui-ci peut se saisir de toute question communale et rendre un avis.

A travers leur représentation au CCCA, les aînés peuvent donc faire partager leur " expertise du quotidien " et formuler des avis sur des questions d'intérêt communal.

Toutefois, ces missions n'excluent pas la possibilité pour le CCCA d'organiser des sessions ayant pour thèmes d'autres matières que celles réglées au niveau communal (par exemple, la santé ou les pensions).

Le Conseil consultatif communal des aînés a aussi pour mandat de faire connaître, comprendre et prendre en compte les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les discussions du CCCA portent sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, etc.

Le Conseil consultatif communal des aînés est aussi chargé de diverses responsabilités :

- favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation (PARTICIPATION);

- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations (EXPRESSION-TRIBUNE)

- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale (CONSULTATION);

- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement (INFORMATION);

- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés (CONSEIL/INTEGRATION);

- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif (RENCONTRE);

- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent (DIALOGUE INTERGENERATIONNEL);

- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés (SENSIBILISATION);

- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés (PROMOTION/DEFENSE);

- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent (COMMUNICATION);

- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants (CENTRALISATION-ACTION);

- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés (EVALUATION);

Ces responsabilités seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur et feront l'objet d'une évaluation au terme du mandat du CCCA.

3. Organisation

Composition

On entend par « aîné » la personne de cinquante-cinq ans au moins.

Le CCCA se compose de 15 aîné(e)s siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant, à titre personnel et/ou représentant l'éventail de leurs associations représentatives (ou délégués des groupements intéressés) actives sur le territoire de la commune suivant une répartition géographique équilibrée.

Les associations et groupements suivants sont considérés comme représentatifs des ainés : les associations du troisième âge, les groupements patriotiques, les mouvements d'éducation permanente, et toute association ou groupement liés aux ainés.

Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis.

La durée du mandat est de maximum 6 ans. En effet, le CCCA est renouvelé après l'installation du nouveau Conseil communal, ceci afin d'assurer la continuité de l'activité.

Le mandat de membre du CCCA s'exerce à titre gratuit.

Le Collège communal est chargé de lancer un appel public à candidatures. Celui-ci mobilise tous les canaux de communication pour diffuser le plus largement possible cet appel auprès du public-cible (site internet, mailing, affichage dans des endroits stratégiques, etc.). Il propose au Conseil communal une liste de candidats qui respectent les critères prédéfinis dans le cadre de la procédure d'appel à candidature et, le cas échéant, motive ses choix.

Le Conseil communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants.

Pour assurer la continuité des travaux, le membre suppléant remplace le membre effectif en cas d'absence de longue durée. Il remplace directement, sans passage devant le Conseil communal, le membre effectif démissionnaire.

En outre, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :

- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.

- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal).

- des personnes-ressources, sans voix délibérative, des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du CCCA au besoin : administration, services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la commune, institutions d'hébergement pour personnes âgées, institutions de soins, services de transport, services et travaux publics, ou tout autre service communal ou intercommunal que le CCCA jugerait pertinent de solliciter.

Fonctionnement

Le CCCA nouvellement installé adopte un règlement d'ordre intérieur.

Le CCCA se réunit quatre fois par an au moins.

Le CCCA élit en son sein son président et son secrétaire. Le président du CCCA assure la liaison avec les autorités communales. Le secrétaire est chargé de la rédaction des rapports d'activités et des avis. Les rapports et avis sont signés par le président et le secrétaire.

En cas d'absence temporaire du président ou du secrétaire, le CCCA désigne en son sein un remplaçant qui assume les fonctions.

Chaque membre effectif dispose d'une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il peut constituer des commissions thématiques et y inviter des experts. Les commissions peuvent désigner en leur sein un rapporteur.

Les relations avec les autorités communales

Les avis émis par le CCCA sont adressés par écrit au Collège communal qui informe le CCCA du suivi qu'il compte y réserver.

Le CCCA établit un rapport d'activités annuel et le communique au Conseil communal.

Dans l'année du renouvellement du Conseil communal, le Collège communal présente un rapport d'évaluation du CCCA au Conseil communal.

Le Conseil communal met à la disposition du CCCA les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Collège communal conclut un contrat d'assurance indemnisant les membres et experts du conseil pour les dommages corporels occasionnés par un accident survenu durant une réunion dudit conseil ou sur le chemin pour s'y rendre et en revenir, dans le cadre de la mission de ce conseil.

ATTENDU QU'outre les personnes aînées, les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources, d'agent de liaison ou de conseiller :
- 3 membres issus du Conseil communal et désignés par lui en son sein, proportionnellement à la répartition politique du Conseil communal. Ces membres assureront un rôle d'agent de liaison entre le Conseil communal et ledit Conseil consultatif. Ils auront voix consultative.
- L'échevin ayant la personne aînée dans ses attributions est membre de droit du C.C.A et siège avec voix consultative (agent de liaison avec le Collège communal) ;
(…)
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, outre le membre de droit, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	2,5	1
:3	4	1,66	0,666

⇨ 2 sièges pour la liste LDB+, outre le membre de droit
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner 2 représentants de la liste LDB+, outre l'Echevin en charge de la matière, membre de droit, et 1 représentant de la liste EPF ;
VU les candidatures proposées par la liste LDB+ ;
- Membre de droit : D. DELATTE, Echevin en charge de la politique des ainés
- Francine DESMEDT
- Andy DORVAL

VU la candidature proposée par le groupe politique EPF ;
- Philippe RENNOTTE

DECIDE, par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):
Article 1er : de désigner les représentants suivants du Conseil communal au sein du C.C.A. conformément aux propositions précitées :
- Membre de droit : D. DELATTE, Echevin en charge de la politique des ainés
- Francine DESMEDT
- Andy DORVAL
- Philippe RENNOTTE

Article 2 : de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures afin de renouveler le Conseil consultatif des Ainés.

H. Commission locale de Développement rural : désignation du quart communal : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU le décret du 06 juin 1991 et l'Arrêté de l'ERW du 20 novembre 1991 relatifs au Développement Rural ;

VU sa délibération du 22 décembre 2008 décidant :

- du principe de relancer une opération de développement rural et de solliciter du Ministre ayant le développement rural dans ses attributions la possibilité de mener une seconde opération à FERNELMONT ;
- cette opération s'inscrira dans la philosophie d'un agenda 21 local ;
- de maintenir la Commission Locale de Développement Rural en place afin d'assurer le suivi de la convention d'exécution et des travaux des Groupes de Travail, de même que d'émettre des avis sur les dossiers qui lui sont soumis par les Collège et Conseil communaux ;
- de faire appel à la Fondation Rurale de Wallonie comme organisme d'accompagnement ;
- de transmettre la présente délibération au Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale de l'Agriculture, Services extérieurs du Développement Rural, pour disposition ainsi qu'à Monsieur le Ministre LUTGEN, ayant le Développement rural dans ses attributions ;

VU la lettre du 19 mai 2011 aux termes de laquelle Monsieur LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, informe la Commune qu'il marque son accord pour le lancement d'une nouvelle opération de développement rural et qu'il a sollicité la Fondation Rurale de Wallonie pour accompagner Fernelmont à partir de 2011 ;

VU sa délibération du 22 juillet 2011 décidant:

- de renouveler sa décision de principe de relancer une opération de développement rural à Fernelmont ;
- de marquer son accord sur le projet de convention d'accompagnement de cette opération de développement rural et son annexe, établis entre la Fondation Rurale de Wallonie et la Commune, tels que rédigés ci-dessus ;
- de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente convention ;
- de transmettre un exemplaire de la convention en cause dûment signée pour accord à la Fondation Rurale de Wallonie ;
- Copie de la présente décision sera transmise à Monsieur le Ministre de la Ruralité, à Monsieur le Gouverneur de la Province et à Monsieur le Directeur Général de la Fondation Rurale de Wallonie.

VU sa délibération du 24 mai 2012 décidant :

Art. 1er : de marquer son accord sur la mise en œuvre d'une nouvelle opération de développement rural dans la philosophie d'un Agenda 21 Local ;

Art. 2 : - d'approuver la convention telle que rédigée ci-dessus à conclure avec le Bureau Economique de la Province visant à lui confier la mission d'auteur de projet pour l'élaboration du Programme de Développement Rural de la Commune de Fernelmont ;

(…)

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2014 décidant :

Article 1 : De créer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR) conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 6 juin 1991 ;

Article 2 : La Commission Locale de Développement Rural de Fernelmont est composée de 38 membres (effectifs et suppléants), dont 8 conseillers communaux (effectifs et suppléants).

Article 3 : d'arrêter la liste des membres effectifs et suppléants de la CLDR ;

(…)

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2015 relative à l'approbation du R.O.I. de la CLDR ;

Vu sa délibération du 23 février 2017 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) pour la Commune de Fernelmont ;

VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 20 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Fernelmont pour une durée de 10 ans ;

CONSIDERANT les différentes phases accomplies dans le cadre de cette seconde opération de développement rural;

CONSIDERANT que, suivant l'article 5 dudit décret, la CLDR est présidée par le Bourgmestre ou son représentant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la désignation du quart communal, composé de 4 représentants effectifs et 4 représentants suppléants, suite au renouvellement de la composition du Conseil communal à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018;

CONSIDERANT QUE les représentants tant effectifs que suppléants sont convoqués dans leur intégralité à chaque réunion de la Commission ; QU'il est opportun d'assurer une représentation de l'ensemble des groupes politiques constituant le Conseil communal au sein de la CLDR ;
VU la proposition de répartition des sièges dans leur globalité afin d'assurer une représentation complète du Conseil communal ;
VU la composition du Conseil Communal : 12 LDB+ / 5 EPF / 2 Ecolo ;
ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement à la composition du Conseil Communal selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	**2**
:2	**6**	**2,5**	1
:3	**4**	1,66	0,666
:4	**3**	1,25	0,5
:5	**2,4**	1	0,4

⇨ 5 sièges pour la liste LDB+
2 sièges pour la liste EPF
1 siège pour la liste Ecolo

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner les membres suivants au sein de la CLDR :
- Membre effectif : A. PARADIS, Echevine du développement rural ;
- Membre effectif : V. DETHIER
- Membre effectif : P. LICOT
- Membre suppléant : C. PLOMTEUX, Bourgmestre
- Membre suppléant : N. HUBERTY

VU la proposition du groupe EPF de désigner les membres suivants au sein de la CLDR :
- Membre effectif : L. HENQUET
- Membre suppléant :L. HOUBOTTE

VU la proposition du groupe Ecolo de désigner le membre suivant au sein de la CLDR :
- Membre suppléant : L. LAMBERT

DECIDE, à l'unanimité:
Article 1 : de désigner Madame Anne PARADIS, première Echevine en charge du développement rural comme Présidente de la CLDR ;
Article 2 : de désigner comme suit les membres effectifs et suppléants de la CLDR issus du milieu politique (quart communal):

REPRESENTATIONS PRINCIPALES		STATUT	NOMS	REPRESENTATIONS SECONDAIRES
Milieu politique	LDB+	Effectif	Anne PARADIS	
	LDB+	Suppléant	Christelle PLOMTEUX	
	LDB+	Effectif	Vincent DETHIER	
	LDB+	Suppléant	Nicolas HUBERTY	
	LDB+	Effectif	Pierre LICOT	
	Ecolo	Suppléant	Louis LAMBERT	
	EPF	Effectif	Laurent HENQUET	
	EPF	Suppléant	Louis HOUBOTTE	

I. ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne: désignation des membres effectifs de l'assemblée générale (AG) et des représentants publics proposés au sein du conseil d'administration (CA): approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du CDLD;

VU l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

VU l'information reçue sur la mesure LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) pour le soutien de projets de développement rural ;

VU sa délibération du 20 novembre 2014 décidant :

Article 1er : de marquer son accord sur la participation de la Commune de Fernelmont à l'initiative LEADER en tant qu'outil de développement territorial portant sur un territoire regroupant les communes de Fernelmont, Andenne et Wasseiges ;

Article 2 : d'élaborer conjointement un Plan de Développement stratégique pour le territoire des 3 communes ;

Article 3 : De mandater la Ville d'Andenne pour l'élaboration et la rédaction du PDS et de ce fait en tant que bénéficiaire de la subvention destinée à couvrir les frais d'élaboration du PDS ;

Article 4: - d'approuver le budget prévisionnel pour un montant de 30 000 € HTVA représentant

- des frais de personnel pour 1 500 € HTVA (5% du budget) ;
- des frais de prestations externes pour l'élaboration et la rédaction du PDS après mise en concurrence de différents prestataires de service pour 19 500 € HTVA (65% du budget) ;
- des frais de fonctionnement (déplacements, gestion, frais d'impression, frais d'envoi, …) pour 4 500 € HTVA (15% du budget)
- des frais de communication et animation (toutes-boîtes, dépliants, communication avec citoyens, ….) pour 4 500 € HTVA (15% du budget) ;

Article 5: - de marquer son accord sur la répartition au prorata du nombre d'habitants pour la prise en charge de la part communale aux montant suivants :

- Andenne : 8 640,00 € HTVA ;
- Fernelmont : 2 460,00 € HTVA ;
- Wasseiges : 900,00 € HTVA ;

Article 6 : - de passer un marché public de service conjoint aux 3 communes pour l'élaboration et la rédaction du PDS ;

Article 7 : - de désigner la Commune d'Andenne comme pouvoir adjudicataire principal pour la passation et l'exécution dudit marché ;

Article 8 : - de transmettre la présente délibération à la ville d'Andenne et à la commune de Wasseiges ;

Article 9 : de charger le Collège Communal de l'exécution des présentes décisions et du suivi de celles-ci.

VU sa délibération du 12 novembre 2015 décidant de désigner les membres suivants du Conseil Communal en tant que représentants du partenariat public du comité GAL pour la Commune de Fernelmont :

- Effectif : Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre - Suppléant : Christelle PLOMTEUX, Echevine ;
- Effectif : Benoit THYSE, Conseiller Communal - Suppléant : Vincent DETHIER, Conseiller Communal ;
- Effectif : Philippe RENNOTTE, Conseiller Communal - Suppléant : Marc TARGEZ, Conseiller Communal ;

VU sa délibération du 25 février 2016 décidant entre autres :

Art. 1er : - de valider la Stratégie de Développement local (SDL) déposée par le bureau AGORA reprenant les projets suivants :

- Fiche projet 1 : Tourisme durable : miroir des ressources gastronomiques et patrimoniales du territoire
- Fiche projet 2 : Vers un meilleur accueil et accompagnement des touristes
- Fiche projet 3 : Les produits locaux de A à Z : innovation, production, consommation sur notre territoire
- Fiche projet 4 : Des jardins au service de la citoyenneté : Agence Jardinière Locale
- Fiche projet 5 : Valorisation des déchets verts
- Fiche projet 6 : Gestion des consommations énergétiques
- Fiche projet 7 : La valorisation de la citoyenneté par le numérique
- Fiche projet 8 : Projet de coopération
- Fiche projet 9 : Appui technique

Pour un montant de 1.937.000 euros;

(…)

Art. 4 : - de s'engager à co-financer, solidairement avec les autres communes du territoire du GAL, la part locale de 10% prévue dans le plan de financement (au prorata du nombre d'habitants soit 72 % pour la commune de ANDENNE, 20,5 % pour la commune de FENELMONT et 7,5 % pour la commune de WASSEIGES);

(…)

Art. 7 : - de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place.

Art. 8 : - la présente délibération sera transmise aux deux communes partenaires.

VU le courrier reçu en date du 27 juillet 2016 de Monsieur Colin, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, informant, que lors de sa séance du jeudi 14 juillet 2016, le Gouvernement wallon a approuvé la sélection du Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne » ;

VU les statuts de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne »;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2016 décidant :

Art. 1er : - de désigner les membres suivants du Conseil Communal en tant que membres effectifs de l'assemblée générale (AG) de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne »:

- Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre;
- Christelle PLOMTEUX, Echevine ;
- Philippe RENNOTTE, Conseiller Communal ;

Art. 2 : - de désigner les membres suivants du Conseil Communal en tant que représentants publics au sein du conseil d'administration (CA) de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne »:

- Jean-Claude NIHOUL, Bourgmestre;
- Christelle PLOMTEUX, Echevine ;
- Philippe RENNOTTE, Conseiller Communal ;

(…)

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les représentants publics au sein des organes de décision de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne »;

ATTENDU QUE dans les organes de décision de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne », les partenaires privés - c'est-à-dire les représentants des milieux économiques et sociaux ainsi que de la société civile (agriculteurs, femmes issues du milieu rural, jeunes, acteurs économiques, associations, …) - doivent occuper au moins 51% des sièges ;

ATTENDU Qu'il a été convenu que l'association sera administrée par un conseil d'administration composé de 19 membres nommés par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs, après un appel de candidatures, et en tout temps révocables par elle ;

ATTENDU QU'il a été convenu la répartition suivante entre les trois communes afin de ne pas dépasser les 49% de représentation publique : 3 partenaires publics pour la Ville d'Andenne, 3 pour Fernelmont et 3 pour Wasseiges ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les membres représentants le Conseil communal de Fernelmont suite au renouvellement de celui-ci, issu des élections communales du 14 octobre 2018 ; QUE 3 mandats sont à attribuer, sur base de la composition du Conseil communal ;

VU l'article L1234-6 stipulant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique, ce qui est le cas pour le GAL ;

Qu'aucun observateur ne doit donc être désigné ;

ATTENDU que les sièges doivent être répartis proportionnellement selon le mécanisme de la Clé D'Hondt, à savoir :

	12 LDB+	5 EPF	2 Ecolo
:1	**12**	**5**	2
:2	**6**	2,5	1

⇨ 2 sièges pour la liste LDB+
1 siège pour la liste EPF
0 siège pour la liste Ecolo

VU la proposition du groupe LDB+ de désigner les membres suivants au sein de l'ASBL GAL Meuse@campagnes :

- C. PLOMTEUX, Bourgmestre
- P. JAVAUX, Présidente du CPAS

VU la proposition du groupe EPF de désigner le membre suivants au sein de l'ASBL GAL Meuse@campagnes :

- P. RENNOTTE, Conseiller

DECIDE, par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambet):
Art. 1er : - de désigner en tant que membres effectifs de l'assemblée générale (AG) de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne » les membres du Conseil Communal suivants:

- PLOMTEUX Christelle, Bourgmestre;
- JAVAUX Pascale, Présidente du C.P.A.S.;
- RENNOTTE Philippe, Conseiller ;

Art. 2: - de désigner en tant que représentants publics proposés au sein du conseil d'administration (CA) de l'ASBL Groupe d'Action Locale « Meuse@campagne » les membres du Conseil Communal suivants:

- PLOMTEUX Christelle, Bourgmestre;
- JAVAUX Pascale, Présidente du C.P.A.S.;
- RENNOTTE Philippe, Conseiller ;

Art. 3: - de transmettre la présente délibération à l'ASBL GAL Meuse@campagne.

VI. PATRIMOINE

A. Adaptation des fermages des terrains communaux pour l'année 2019 suite à l'actualisation des coefficients visés par le Décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages et par l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant exécution de ce décret.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite de savoir s'il ne serait pas plus intéressant de ne plus mettre ces terres sous bail à ferme. Il préfèrerait les confier à une régie communale et les affecter à de l'agriculture Bio pour les écoles .Il y a un projet d'agence jardinière locale. Il serait utile d'y affecter ces terres.

Madame l'Echevine Paradis explique qu'il s'agit de baux à ferme et que la législation doit être respectée.

Monsieur le Conseiller Rennotte indique que l'agence de jardinière locale est un projet du GAL. Or, il y a trop de terrains par rapport à la demande.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme, modifiée par celles des 7 novembre 1998 et 3 mai 2003 ;
VU le décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages paru au Moniteur Belge le 31 octobre 2016;
ATTENDU que ledit décret stipule que le Gouvernement wallon fixe, pour chaque région agricole, les coefficients des fermages suivant une méthode qu'il détermine sur base de la moyenne des coefficients des fermages pour chaque région agricole ; que chaque année, le Gouvernement actualise les coefficients ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages;
ATTENDU que ledit arrêté stipule en son article 3 §1 que : « *Le Ministre fixe avant le 1er décembre de chaque année, les coefficients mentionnés à l'article 2§2 du décret du 20 octobre 2016.* » ; que l'article 4 précise que : « *Le Ministre publie les coefficients au Moniteur belge avant le 15 décembre de l'année qui précède l'année pour laquelle ils ont été fixés ou actualisés* » ;
VU la publication faite au Moniteur belge du 12 décembre 2018 en exécution de l'article 3§1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicables à partir du 1er janvier 2019 ;
ATTENDU que les coefficients de fermage de terres agricoles pour l'année 2019 sont fixés à :

- Condroz Namur : 3,54 (au lieu de 3,55)
- Région limoneuse Namur : 3,65 (au lieu de 3,83)

DECIDE, à l'unanimité
De charger le Collège Communal d'adapter les fermages des terrains communaux pour l'année 2019 sur base des coefficients précités.

B. Adaptation des loyers des bâtiments communaux : décision.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD;
VU la loi du 29 décembre 1983 relative aux contrats de louage de biens immeubles, modifiée par la loi du 20 février 1991;
VU la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales et plus particulièrement l'article 2 ;
VU la loi du 13 avril 1997, Articles 8 et 15, relative à l'indexation des loyers;
VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
VU le décret du 3 mars 2016 visant à réaliser un saut d'index des loyers ;
ATTENDU que l'indice santé – base 1988 est de 179,66 au 31décembre 2018 ;
ATTENDU que l'indice santé – base 1996 est de 149,01 au 31 décembre 2018;
ATTENDU que le décret du 3 mars 2016 stipule en son article unique : « *Pour les baux en cours au 1er avril 2016, la formule d'indexation des loyers est, jusqu'à l'échéance du contrat, la suivante : loyer de base multiplié par l'indice à la date anniversaire précédent et divisé par l'indice de départ.* » ; que ce texte ne s'applique que pour les baux soumis à la loi sur le bail de résidence principale ;
VU la délibération du Collège Communal du 8 janvier 2019 proposant d'adapter comme suit à la date du 1er janvier 2019 les loyers des bâtiments communaux dus par les locataires désignés ci-après :

Local de la Poste situé avenue de la Libération 64 à FORVILLE:

$$\frac{157{,}66 \text{ €} \times 179{,}66 \text{ (base 1988)}}{68{,}45} = 413{,}81 \text{ €}$$

Parcelle située rue Albert 1er à NOVILLE LES BOIS (loyer annuel) :

$$\frac{113{,}37 \text{ €} \times 149{,}01 \text{ (base 1996)}}{114{,}25} = 147{,}86 \text{ €}$$

DECIDE, à l'unanimité :
Les loyers des bâtiments communaux loués sous bail à loyer sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1er janvier 2019.

VII. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A. Renouvellement de la CCATM.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les nouvelles dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) ;
VU l'article D.I.7 du CoDT, lequel prévoit que :
« Le conseil communal peut établir une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité, ci-après « commission communale », et adopter son règlement d'ordre intérieur » ;
VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :
« Le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur » ;

VU l'article D.I.8 du CoDT, lequel prévoit que :
« *Le Gouvernement approuve l'établissement ou le renouvellement de la commission communale et, le cas échéant, de ses sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur* » ;
VU l'article D.I.10 du CoDT :
« § 1er. Le nombre des membres est fixé en fonction de l'importance de la population de la commune. Pour un quart, les membres représentent le conseil communal. Les autres membres et le président font acte de candidature après appel public. Le conseil communal choisit les membres au sein de la liste des candidatures en respectant :

1° Une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
2° Une répartition géographique équilibrée ;
3° Une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ; 4° une répartition équilibrée hommes-femmes. La durée minimum de l'appel public est d'un mois.

§ 2. Sur proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. Le choix des membres composant les sections respecte :

1° une répartition géographique équilibrée ;
2° un équilibre dans la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune.

§ 3. L'avis de la commission émane de l'ensemble de ses membres et du président. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent. La commission se réunit régulièrement et dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le président peut être suspendu ou révoqué.

§ 4. Le Gouvernement arrête les modalités de composition, d'appel aux candidatures, de désignation du président et de fonctionnement de la commission communale et de ses sections. Le Gouvernement peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, son représentant auprès de la commission consultative, avec voix consultative. Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence du président et des membres de la commission communale » ;

VU l'article R.I.10-1 du CoDT :
« Outre le président, la Commission communale est composée de :
1° ***huit membres effectifs, en ce compris les représentants du conseil communal, pour une population de moins de dix mille habitants*** *(…) ;*
(…) Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif » ;

VU l'article R.I.10-2 du CoDT - Modalités d'appel aux candidatures :
« § 1er. Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale. L'appel public est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population et un bulletin communal d'information, s'ils existent. Il est publié sur le site internet de la commune, s'il existe. L'avis est conforme au modèle qui figure en annexe 2.

§ 2. L'acte de candidature est personnel ; il est déposé selon les formes et dans les délais prescrits dans l'appel public. Le candidat représentant une association est mandaté par celle-ci. Le candidat est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le candidat représente est situé dans la commune. L'acte de candidature reprend au minimum les nom, prénom, domicile, âge, sexe, profession du candidat. Le candidat y précise le ou les intérêts qu'il souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de dûe motivation, l'acte de candidature est irrecevable.

§ 3. Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel. Cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial » ;

VU l'article R.I.10-3 du CoDT - Modalités de désignation :
« § 1er. Le collège communal communique la liste des candidatures reçues au conseil communal. La détermination des intérêts se fait en fonction des motivations consignées dans les actes de candidature. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve. Lors de la séance au cours de laquelle la Commission communale est établie ou

renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur de la Commission communale. Les décisions visées à l'article D.I.9, alinéa 1er, sont envoyées au Ministre pour approbation.

§ 2. Le conseil communal désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Le président n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Le président n'a pas de suppléant.

§ 3. Les membres représentant le conseil communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du conseil communal. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants, effectifs et suppléants. Le conseil communal peut déroger à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité. Le conseil communal approuve ces décisions.
En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§ 4. Le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

§ 5. Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, y compris s'il assure le secrétariat, siègent d'office auprès de la Commission communale avec voix consultative. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la Commission communale. Tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité ne peut être membre de la Commission communale » ;

ATTENDU QUE la CCATM comprendra donc un quart des membres délégués par le conseil communal, soit 2 membres répartis de la façon suivante selon le calcul du quart communal :

- 1 représentant de la majorité ;
- 1 représentant de l'opposition ;
- Les autres membres et leurs suppléants seront choisis parmi les personnes ayant déposé leur candidature dans les délais prévus par l'appel public. Le Conseil Communal devra veiller à reprendre parmi les membres un maximum de personnes qui présentent un lien direct avec la vie locale. La répartition géographique devra être équilibrée. La représentativité des intérêts économiques, sociaux et environnementaux devra être assurée ;
- La liberté est laissée d'adjoindre ou non un ou plusieurs suppléants à chaque membre ;

CONSIDERANT QUE le Code prévoit désormais, que la décision d'établir ou de renouveler une CCATM relève du Conseil communal. Il appartient ensuite au Gouvernement wallon d'approuver cette décision. Dans ce cadre, il lui appartiendra de vérifier que les conditions légales d'installation/renouvellement de la CCATM aient bien été respectées. De même, le Code charge le Gouvernement d'approuver le Règlement d'ordre intérieur ;
CONSIDERANT QUE le Conseil communal charge le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision de renouvellement de la commission ;
DECIDE, à l'unanimité:
Art. 1er : de renouveler intégralement la composition de la CCATM suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Art. 2 : de charger le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois suivant la présente décision ;
Art. 3 : de transmettre cette délibération au Gouvernement wallon.

B. Avant-projet du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques : Avis à émettre.

Monsieur le Conseiller Delneuville fait remarquer que ce projet manque de moyens réels et pourrait être plus efficient.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les dispositions du Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.2 §2 al.4 ;

VU le courrier du SPW-DGO4 – Cellule du développement territorial datant du 24/12/2018 et reçu le 27/12/2018 sollicitant l'avis du Conseil communal concernant l'avant-projet du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial (CoDT) ; que cet avis doit être envoyé pour le 22 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;
ATTENDU QUE l'objectif de ce projet vise la mise en réseau de milieux naturels de grande valeur biologique et reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, afin d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ;
CONSIDERANT QUE les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique qui jouent un rôle majeur dans la survie à long terme des espèces végétales et animales ;
ATTENDU QUE l'étude des incidences environnementales réalisée sur les liaisons écologiques projetées évalue l'impact de leur mise en œuvre dans différents domaines tels que : l'occupation du sol, le patrimoine bâti et archéologique, le patrimoine biologique, la mobilité, la constructibilité ou l'exploitation à des fins économiques de biens immobiliers ;
CONSIDERANT QUE ces liaisons projetées sont reprises dans la structure territoriale du SDT, lequel a valeur indicative ; qu'il appartient aux schémas d'échelles inférieures d'en affiner le tracé en fonction des spécificités locales ; que c'est donc à ces échelles locales que devront être appréciées les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre ;
ATTENDU QUE ce projet a été soumis à enquête publique du 22 octobre au 05 décembre 2018 ;
VU l'avis du Conseil d'Administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 relatif au projet du SDT et l'avant-projet d'arrêté précité ; que cet avis est pertinent et qu'il convient de s'y rallier ;
ATTENDU QU'en substance, les commentaires de l'UVCW peuvent être synthétisés comme suit :

L'UVCW partage pleinement les objectifs poursuivis en matière de liaisons écologiques et plus généralement l'ambition en matière de conservation de la nature affichée par le Gouvernement wallon. De même, l'UVCW ne peut que soutenir la volonté de responsabilisation des communes en vue d'opérationnaliser cet objectif. L'UVCW a cependant rappelé, à tout préalable, que cette volonté ne pourra trouver sa pleine expression que si la Région dégage des moyens suffisants pour intégrer ces enjeux dans les schémas communaux et conforter les démarches de PCDN en cours.
A la lecture de la cartographie, le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain n'apparaît pas clairement. En l'état, ces liaisons demeurent de portée sans doute trop générale pour qu'elles soient concrétisées à travers des actes d'aménagement. La manière dont il faut interpréter les traits discontinus figurant sur la carte laisse déjà cours à des interprétations différentes. Par ailleurs, la confrontation avec d'autres orientations découlant du SDT, notamment en termes de réseaux de transports, n'est pas clairement exprimée et risque dès lors de mener également des interprétations différentes quant aux priorités à donner sur un territoire.
En complément, il semblerait opportun que la zone au nord du sillon, qui est la zone la plus fragmentée au niveau des habitats naturels sur base de l'état de l'environnement wallon, fasse l'objet de plus d'attention pour permettre le développement de liaisons écologiques visant à lutter contre cet état de fragmentation. Il apparaît également pertinent qu'une référence directe à la notion de structure écologique principale et aux travaux des scientifiques du DEMNA soir réalisée, tout comme la mise en place d'objectifs chiffrés notamment en termes de surfaces de sites de grand intérêt biologique à préserver.
L'UVCW estime enfin utile que, pour les cinq types de milieux pour lesquels il faut maintenir des liaisons écologiques, des objectifs particuliers puissent être énoncés en fonction des milieux rencontrés et des recommandations émises par rapport à la manière de prendre en compte l'existence de ces liaisons sur un territoire spécifique.

VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ainsi que le certificat de publication ;
VU l'avant-projet du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial ;
VU l'avant-projet de cartographie desdites liaisons écologiques ;
VU le rapport final sur les incidences environnementales de l'Arrêté adaptant les liaisons écologiques en Wallonie datant du 22 juin 2018
VU le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
DECIDE, par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) :

Art. 1er : d'émettre un avis favorable sur l'avant-projet d'Arrêté adoptant les liaisons écologiques en Wallonie pour autant que les remarques émises par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie soient prises en compte ;
Art. 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

C. Révision du schéma de développement du territoire (SDT) du 27 mai 1999 – Avis à émettre.

Monsieur le Conseiller Delneuville estime que le changement climatique n'est pas assez prégnant dans ce texte et qu'il n'a pas pu en prendre réellement connaissance, au vu du moment où l'enquête a eu lieu.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;
VU le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial du 26 septembre 2018 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire
(SDT) ;
VU le courrier du Service public de Wallonie, DGO4, Cellule du développement territorial, du 07 décembre 2018 sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT ; que cet avis doit être envoyé pour le 5 février 2019 au plus tard ; qu'à défaut d'envoi, cet avis sera réputé favorable par défaut ;
CONSIDERANT QUE le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;
CONSIDERANT QUE le projet de schéma de développement du territoire a été adopté par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2018 ;
CONSIDERANT QUE le schéma de développement territorial est l'outil de référence principal pour la Wallonie : « *Le Schéma de Développement du Territorial (SDT) propose aux wallons un ensemble de mesures à moyen et long terme permettant à la Wallonie d'anticiper et de répondre aux besoins futurs de sa population. Tant au niveau local que régional, il servira de fil conducteur dans les choix et les priorités fixés pour atteindre ensemble cet objectif commun. L'élaboration de ce texte a fait appel à de nombreux intervenants, experts en matière d'aménagement du territoire. Aujourd'hui, ce travail est soumis à l'avis des citoyens wallons. (…)» (Extrait du site internet du SPW DGO4)* ;
CONSIDERANT QU'il s'agit d'un outil non pas de programmation budgétaire ou de gouvernance mais de planification stratégique situé au sommet de la hiérarchie des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Région wallonne ;
CONSIDERANT QU'une enquête publique s'est déroulée du 01er octobre au 05 décembre 2018 ;
VU l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) du 4 décembre 2018 ;

VU l'avis de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) du 4 décembre 2018 ;
VU les remarques formulées le 05 décembre 2018 par Monsieur Didier GOETGHEBUER, rue du Calvaire n° 1 à 5380 Marchovelette ;
VU l'avis du Bureau Economique de la Province (BEP) du 14 décembre 2018 ; Que cet avis a été formulé après la tenue de l'enquête publique ;
VU le procès-verbal de clôture d'enquête publique ainsi que le certificat de publication ;
CONSIDERANT QUE ces avis et remarques sont pertinents et qu'il convient de s'y rallier ;
VU le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;
DECIDE, par 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) :
Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet de SDT pour autant que les avis et remarques émis par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW), par la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) et par Monsieur Didier GOETGHEBUER précité, soient pris en compte.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, cellule de Développement territorial, rue des Masuis Jambois 5 à 5100 JAMBES.

VIII. EQUIPEMENTS

Marché de fournitures visant à l'achat d'un car destiné au transport scolaire et la reprise de l'ancien véhicule- Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur le Conseiller Delneuville fait remarquer que c'ets le type de projet pour lequel une alternative plus écologique aurait pu être examinée. Il explique l'expérience française du « cyclo car ».

Madame la Bourgmestre estime que ce n'est pas réaliste au vu du kilométrage journalier du car actuel.

Monsieur l'Echevin de l'Energie, Monsieur Delatte, signale que des alternatives ont été étudiées mais elles n'existent pas encore sur le marché pour ce type de véhicule avec soute.

Le CONSEIL COMMUNAL,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la nécessité de remplacer le car communal, ce dernier ayant été acquis en octobre 2009 ;
Vu le relevé des dépenses en réparation et pannes diverses (hors petits entretiens) de octobre 2009 à ce jour pour montant total de 63.966,21€ TVAC;
Considérant, qu'après renseignement pris auprès de différents constructeurs, les alternatives au Diesel (CNG, électricité, hybrides, essence) pour le modèle de car scolaire souhaité sont en cours de développement et ne seront pas disponibles avant 2020 ;
Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2018 marquant son accord de principe sur l'acquisition d'un nouveau car scolaire ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-BE-003 relatif à ce marché établi par le Bureau d'études ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/743-98 n° de projet 20190023 ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE par 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert):
Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2018-BE-003 et le montant estimé du marché "Achat d'un car destiné au transport scolaire", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2.: De passer le marché par la procédure ouverte ;
Article 3.: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;
Article 4.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/743-98 n° de projet 20190023.

IX. POINTS SUPPLÉMENTAIRES

A. Point inscrit à la demande du groupe E.P.F.

En date du 18/01/2019, Monsieur RENNOTTE, Conseiller communal, a adressé au Collège un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 24 janvier 2019. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

Demande de modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal concernant le tableau de préséance .

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
Vu la lettre de Monsieur le Conseiller Rennotte en date du 18/01/2019, demandant l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Demande de modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal concernant le tableau de préséance ;**
VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

L'article 2 de notre ROI prévoit que « seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise »
Il fût un temps où cette disposition avait une importance très grande puisque pouvait monter au Collège le conseiller 1er en ordre de préséance en cas d'absence de longue durée -sans démission- d'un(e) échevin(e).
Cette disposition a été abrogée depuis de nombreuses années.
Il parait dès lors normal de reconnaître toutes les années passées par un conseiller **au service de la Commune et de ses habitants**, même si ces années ont parfois été interrompues.
Le tableau de préséance ne donne aucun « avantage » mais est plutôt honorifique.
Je propose donc de supprimer les mots « seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise » de cet article 2 et de les remplacer par « en cas d'interruption de service, seules les années effectivement passées en tant que conseiller titulaire entreront en considération » .

VU la proposition de décision :
« DECIDE par XXX voix pour, XXX voix contre et XXX abstentions,

Article 1er : de modifier son ROI en son article 2 de la façon suivante : supprimer les mots « seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise » et de les remplacer par « en cas d'interruption de service, seules les années effectivement passées en tant que conseiller titulaire entreront en considération » .

CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;

Il est procédé au vote sur le projet de délibération ;

Le résultat est le suivant :
17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Messieurs les Conseillers Delneuville et Lambert) ;

Après en avoir ainsi délibéré,

ARRETE :
Article 1er : Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est modifié en son article 2 comme suit :
supprimer les mots « seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise » et de les remplacer par « en cas d'interruption de service, seules les années effectivement passées en tant que conseiller titulaire entreront en considération » .

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

B. Point inscrit à la demande du groupe Ecolo.

En date du 18/01/2019, Monsieur LAMBERT, Conseiller communal, a adressé au Collège au nom du groupe Ecolo un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 24 janvier 2019. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

Propositions d'amendements à certains articles du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Fernelmont.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
Vu la lettre de Monsieur le Conseiller Lambert en date du 18/01/2019, demandant au nom du groupe Ecolo l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal : **Propositions d'amendements à certains articles du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Fernelmont** ;
VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Motivation

Lors du dernier Conseil Communal du 20/12/18 dernier, notre groupe Ecolo avait proposé certains amendements qui n'ont pu être pris en compte, étant donné que des conseillers communaux estimaient ne pouvoir prendre position séance tenante. A défaut de pouvoir constituer une commission ad hoc permettant de déblayer le terrain avant approbation par le conseil communal, nous présentons des amendements dans le délai préalable requis, permettant à chaque groupe de conseillers de se positionner, dans le but et l'esprit d'un fonctionnement optimal du conseil communal.

a) **TITRE 1, Chapitre 2, Section 11, Article 33 : amendement** visant à la suppression de la partie « *Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement* ».

Motivation : certaines questions méritent plus de 2 interventions, pour apporter complément d'explications, nuances, contre-propositions de compromis, … .
b) **TITRE 1, Chapitre 2, Section 16, Article 49 : proposition** de remplacement de la mention « à la fin de la réunion » par « en début de réunion »
et de rajouter de plus, conformément au CDLD en son art L1122-16 : « Tout membre a le droit, **pendant la séance**, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. Si ces observations sont adoptées, le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46) est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil. »
Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le (directeur général – Décret du 18 avril 2013, art. 46). »
Motivation : Le CDLD, en son Art. L1122-16 stipule : *Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, **à l'ouverture de chaque séance**.*
Qu'est-ce qui justifie une stipulation spécifique contraire à Fernelmont ?
D'autant plus, s'il y a lieu , à l'ouverture du conseil communal, de débattre de points de suivi mis à l'ordre du jour, autant être au clair au début du débat, sur ce qui a été décidé, acté et/ou convenu au conseil communal précédent. Ceci dit, c'est ok pour maintenir le fait qu'il ne soit pas donné lecture du PV de la séance précédente, chaque conseiller étant l'avoir relu préalablement.
L'Art L1122-16 va même plus loin, puisqu'il permet de formuler des observations au PV, en début de séance, mais aussi tout au long de celle-ci
c) **TITRE 2, Chapitre 3, Section 1, Article 71 : proposition** que les questions des conseillers, dans les questions orales d'actualité, soient soumises aux débats.

Motivation : il est probable, et même souhaitable, que certain.e.s conseiller.e.s aient des choses à rajouter, commenter, et soient concerné.s.s par le sujet traité, en termes de suggestions alternatives.

A la lecture de l'article Art. L1122-10 *§3* du CDLD : « *Les conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:*

1° de décision du collège ou du conseil communal;
2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article – Décret du 26 avril 2012, art. 6). »
Rien ne stipule dans cet article que les questions d'actualité ne peuvent être soumises à débat

d) **Titre 2 : proposition d'ajout d'un article relatif à la faculté de créer des commissions ad hoc, de même que des conseils consultatifs :** à l'instar du fait qu'un conseil communal peut être convoqué à la demande d'un tiers des membres du conseil communal, nous proposons la faculté de créer une commission « ad hoc », ou des conseils consultatifs, quand au moins un tiers des membres du conseil communal le demande. En cas de création de ladite commission, celle-ci sera composée à la proportionnelle, de manière à représenter à tout le moins tous les groupes politiques apparentés au sein du conseil communal.
Motivation :
le but de la création et du fonctionnement de ces commissions et/ou conseils consultatifs est de clarifier les enjeux d'une question, d'un projet, et de construire et faire mûrir une proposition réunissant le consentement des différents groupes, de manière à obtenir in fine une approbation majoritaire au conseil communal, tant dans la décision de principe que dans son opérationnalisation.
La présente proposition est conforme à art. L1122-34 et L112235 du CDLD.

e) **Art 26 : nous proposons** la suppression du deuxième paragraphe de l'article 26.

Motivation : Suivant l'Art. L1122-20 du CDLD, la séance du conseil communal est réputée publique. Commencer avant l'heure, sous prétexte que tous les conseillers communaux sont présents, n'est pas conforme à la publicité des débats, alors que des citoyens sont encore susceptibles d'arriver à l'heure pour participer à l'entièreté des débats.

f) **<u>Art 63</u> : au deuxième paragraphe de l'article, nous proposons** de remplacer le terme « PEUT » par « DOIT ».

<u>Motivation</u> : en son article 62, il est stipulé que l'intervention citoyenne doit être adressée par écrit. Dans ce cas, il est légitime que la réponse soit également obligatoirement notifiée par écrit.

g) **<u>Art 64</u> : nous proposons d'ajouter** un 8ème tiret stipulé comme suit :
- Il est répondu aux questions de l'interpellation par écrit dans le mois qui suit la séance du conseil communal.

<u>Motivation</u> : l'interpellation citoyenne doit être adressée par écrit. Il est dès lors légitime que la réponse qui est faite soit également confirmée par écrit à l'interpellant.

h) **A la fin du Titre I, soit après l'article 66, nous proposons <u>l'ajout d'une article 66 bis, portant sur le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal</u>,**

<u>Motivation</u> : notre groupe estime important d'instituer de manière balisée le droit du citoyen de solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal, afin de favoriser la participation citoyenne à la vie politique communale, à l'instar d'initiatives semblables qui ont été été initiées dans des conseils communaux de communes voisines.

Vu la proposition de Monsieur le Conseiller LAMBERT, acceptée par le conseil communal du 20/12/18, que le groupe politique qui souhaite des modifications au Règlement d'ordre intérieur dépose un point supplémentaire lors du prochain Conseil afin que le texte puisse être examiné par chacun et que le Conseil puisse se prononcer ;
VU le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-18 et L-1122-30 ;
VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du 19 mai 2016 et 18/12/18 ;
VU l'article L1122-18 du CDLD stipulant que :
« Le Conseil Communal adopte un règlement d'ordre intérieur. Outre les dispositions que les dispositions de la première partie du présent code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.(...) »

VU la proposition de décision ;
CONSIDERANT QUE la demande, conforme à l'article L1122-24 du CDLD tant en ce qui concerne la forme que les délais d'introduction, est recevable ;
ENTENDU le commentaire de Madame l'Echevine Paradis indiquant que dans la déclaration de politique communale, il est fait référence à la mise en place de commissions, de groupes de travail ; QUE le Collège n'est pas contre le débat ; QUE l'ensemble des conseillers a le droit de prendre la parole et d'exprimer sa position mais que la multiplication des interventions ne sert pas le débat, n'est pas toujours constructive ; Que le travail réalisé par le Conseil doit rester constructif ; Qu'elle propose dès lors de laisser les choses en l'état, vu qu'il s'agit du début de législature et de refaire le point dans un an ; Qu'il y a beaucoup de nouveaux conseillers et qu'il faut laisser les choses se mettre en place ; Qu'elle a bien compris que la demande vise aussi un souci d'améliorer la communication avec le citoyen ; QUE par ailleurs, c'est aussi le rôle des mandataires de représenter les citoyens et de faire le relais au sein du Conseil ; QU'un droit d'interpellation du Collège par les citoyens existe déjà et a été mis en œuvre à trois reprises uniquement ;
ENTENDU le commentaire de Monsieur le Conseiller Henquet indiquant que les règlements doivent évoluer en fonction des réalités et qu'étant donné le début d'une nouvelle législature, la demande de modification est normale ; Qu'il a cependant des difficultés de devoir voter sur le point dans sa globalité car même s'il peut rejoindre la proposition sur certains points, il n'est pas d'accord avec d'autres ;

Il est procédé au vote sur le projet de délibération ;

Le résultat est le suivant :
2 voix POUR et 17 voix CONTRE (les membres des groupes politiques LDB+ et EPF) ;

Après en avoir ainsi délibéré,

ARRETE :
La proposition est rejetée.

Monsieur le Président intervient afin de solliciter que chacun lise attentivement le règlement d'ordre intérieur et le respecte. Il ne tolérera désormais plus d'interventions intempestives.

X. QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE à l'attention du Collège Communal.

Sur base de l'article 71 alinéa 3 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, Messieurs les Conseillers LAMBERT et DELNEUVILLE ont fait parvenir le texte de trois questions orales d'actualité 48 heures avant la séance entre les mains de Madame la Bourgmestre. Il est répondu à celles-ci par le Collège communal séance tenante.

En outre, les questions orales discutées en séance sont régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 10 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 10 minutes maximum ;
- le conseiller peut répliquer une seule fois. Il dispose de deux minutes pour le faire ;
- les questions orales ne donnent pas lieu à débat ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1. Décision du conseil communal du 23 août 2018, apparemment non activée à ce jour, relative à la prise de 19 parts dans la coopérative de la Tige Cointine.

Monsieur le Conseiller LAMBERT énonce le texte de sa question :

« Attendu la décision du conseil communal du 23/08/18, telle que reprise cidessous :
DECIDE, par 15 voix POUR et 1 ABSTENTIONS (Monsieur le Conseiller Houbotte) ::
Article 1er : - de marquer son accord de principe sur le projet de souscription de 19 parts « ordinaires » équivalent à 4.940,00 € au sein de la SCRL «Coopérative de la Tige Cointinne ».
Article 2 : - de revoir l'approbation définitive de la souscription et la libération de ces parts dès la mise en oeuvre effective de l'activité ;
Article 3 : De prévoir la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2018, lors de sa prochaine modification budgétaire ;
Article 4 :D'informer la SCRL Coopérative de la Tige Cointinne de la présente décision et de solliciter les pièces nécessaires à la souscription et la libération des parts.
Attendu que, lors du conseil communal du 20 janvier dernier, nous apprenons que la commune n'est pas coopératrice de la Tige Cointinne, et que donc, il nous est dit par Madame la Bourgmestre qu'il n'y avait pas lieu de désigner de représentant communal au sein de l'AG de cette coopérative ;
Attendu que, dans la newsletter de la scrl de la Coof du 18/01/19, on peut y lire ce qui suit :
Sauver la Tige Cointinne - état des lieux au 17 janvier 2019
Comme vous le savez, l'objectif de notre projet est de sauver la terre et pas n'importe laquelle, celle de la Tige Cointinne. Cette terre a une haute valeur symbolique, notamment vu son emplacement, près d'une école et au coeur du village.
Vous le savez, la parcelle de la Tige Cointinne est divisée entre la Commune, le CPAS et 3 propriétaires privés. L'argent que nous avons déjà récolté au moyen de l'achat de parts au sein de la coopérative nous permettra d'acquérir les

parcelles appartenant aux propriétaires privés. Mais vous le savez aussi, notre objectif n'est pas seulement sauver ces 3 parcelles privées : C'est l'ensemble de la parcelle qui doit être libérée.
Lors de l'assemblée générale, nous croyions qu'en devenant propriétaire des 3 parcelles privées, il nous serait possible de donner un renon à l'agriculteur.
Au lendemain de l'AG, forts de vos messages et des discussions intervenues, nous avons pris contact avec notre notaire pour lui demander qu'il réalise les formalités d'achat.
Dans son rôle de conseil, il a attiré notre attention sur les conditions juridiques extrêmement strictes de la loi sur le bail à ferme nous permettant de "forcer le renon" et dont nous n'avions pas pris toute la mesure ou mesuré toutes les conséquences lors de l'assemblée générale.
Suite à ces éléments nouveaux, nous avons pris contact avec des juristes experts en matière de bail à ferme, notamment Zoé Gallet de Terre-en-vue afin de conforter notre compréhension des conditions qui nous permettraient de pouvoir réellement obtenir la jouissance de cette terre une fois devenus propriétaires.
Sans rentrer dans le détail ici (mais pour tous ceux qui le souhaitent nous sommes disposés à l'expliquer), pour pouvoir libérer la terre du bail à ferme, 2 voies s'offrent à nous:
1. la voie amiable : un accord négocié entre la coopérative et le locataire à entériner au moment de l'acte d'achat des terres. Cette voie est toujours possible aujourd'hui mais elle est conditionnée par l'agriculteur au fait qu'il reçoive un renon de la part du CPAS et de la Commune de manière concomitante pour l'ensemble des parcelles de la "plaque" de la Tige Cointinne. Au vu de la réunion du 4 octobre avec Mr Nihoul et Mme Pirlet, la nature des discussions nous a mis en doute sur la volonté réelle à ce moment de continuer dans cette voie.
C'est ce qui nous avait fait envisager une seconde possibilité et qui a été l'objet de notre discussion lors de l'assemblée générale: la voie forcée.
2. la voie forcée : acheter les terres et mettre fin au bail en donnant un renon "forcé" au locataire. En tant que propriétaire, les possibilités pour mettre fin à un bail à ferme sont strictement prévues par la loi et la seule qui nous est ouverte est celle du renon pour "exploitation personnelle". Pour ce faire, il nous faut remplir un certain nombre de conditions qu'actuellement la coopérative ne remplit pas et qu'il nous sera difficile de remplir tant que nous n'exploitons pas les terres. C'est donc une équation qu'il n'est pas impossible de résoudre mais qui est extrêmement difficile, qui engendre un risque important de recours judiciaire et surtout qui prendra du temps. Or, le temps nous est compté dans ce projet, l'urgence est là et chaque semaine qui passe est une semaine perdue pour cette terre.
D'autre pris les rennes de ces instances avec notamment un engagement au niveau des citoyens par rapport à la protection de l'environnement, au développement durable, à l'alimentation de qualité notamment dans les cantines scolaires et aux circuits courts. Il nous a semblé qu'un nouveau souffle permettant de relancer la voie amiable serait à nouveau possible.
Nous avons eu le plaisir de rencontrer ce 15 janvier, Mme Plompteux, Bourgmestre, Mme Javaux, Présidente du CPAS, Mme Anne Paradis, Première échevine ainsi que Mr Pierre Licot, Conseiller communal.
Il ressort de cette rencontre un engagement de leur part de soutenir le projet et d'activer toutes les voies et les contacts possibles pour lever les freins juridiques auxquels ils sont confrontés en tant qu'autorité publique pour remettre le renon et la mise à disposition des terres à posteriori.
Durant les prochaines semaines, nous aurons de nombreux contacts réguliers pour échanger sur l'état d'avancement du projet.
Cette réunion est signe d'un nouvel espoir de pouvoir avancer en collaboration avec le CPAS et la Commune. Nous souhaitons continuer à privilégier la voie d'un accord mutuel pour mettre fin au bail car c'est celle qui nous permettra d'obtenir le plus rapidement la jouissance des terres, l'urgence environnementale et humaine est un facteur important qui guide notre décision.
Nous tenions également à vous informer que grâce à vos contacts, nous avons été invités par le Cabinet Di Antonio pour lui présenter le projet. Celui-ci a marqué sa volonté de soutenir le projet notamment financièrement au travers d'un subside. Nous sommes en train d'y travailler.
Le cabinet Collin a également montré son soutien à notre projet au travers d'un courrier adressé aux autorités communales.
En bref, le travail n'a pas manqué et nous continuons dans cette voie. Nous avons entendu votre détermination lors de l'assemblée générale et elle continue à nous porter dans chacune de nos actions, de nos réunions, de nos rencontres. Continuez à être présents chaque samedi matin, lors de chaque événement, à parler du projet autour de vous. De notre côté, nous avançons en travaillant chaque jour à lever tous les freins pour arriver à notre objectif qui est de faire de cette terre un lieu où la vie reprendra ses droits.D'autre part, depuis notre réunion, le contexte de la Commune et du CPAS a également évolué. Fini les affaires courantes, de nouveaux mandataires ont pris les rennes de ces instances avec notamment un engagement au niveau des citoyens par rapport à la protection de l'environnement, au développement durable, à l'alimentation de qualité notamment dans les cantines scolaires et aux circuits courts. Il nous a semblé qu'un nouveau souffle permettant de relancer la voie amiable serait à nouveau possible.
Cette réunion est signe d'un nouvel espoir de pouvoir avancer en collaboration avec le CPAS et la Commune

Madame la Bourgmestre,

Quels sont les freins juridiques auxquels les autorités publiques communales (commune et CPAS) sont confrontées, et dont fait état la newsletter de la COOF, pour pouvoir avancer dans ce dossier ?
La newletter fait état d'une réunion ce 15 janvier, avec Mme Plompteux, Bourgmestre, Mme Javaux, Présidente du CPAS, Mme Anne Paradis,Première échevine ainsi que Mr Pierre Licot, Conseiller communal.
Pouvez-vous nous communiquer ce qu'il ressort comme résolution de ladite réunion ?
La newsletter de la COOF fait état d 'un courrier du cabinet Colin adressé aux autorités communales.
Pouvez-vous nous communiquer la teneur de ce courrier. Indépendamment de ces problèmes de renon, de mise à disposition des terres communales et du CPAS, … pourquoi la décision du conseil communal du 23/08/18, consistant à marquer son accord de principe sur le projet de souscription de 19 parts ordinaires équivalent à 4.940,00 € au sein de la SCRL «Coopérative de la Tige Cointinne ;
De revoir l'approbation définitive de la souscription et la libération de ces parts dès la mise en oeuvre effective de l'activité, n'a pas été activée dans le courant de l'année 2018, alors que celle-ci est budgétairement clôturée ? »

Madame la Présidente du CPAS répond à la question comme suit :

Le dossier a beaucoup avancé. Des discussions avaient été menées par Madame Pirlet et Monsieur Nihoul, elles ont été ralenties suite aux problèmes de santé de Monsieur Nihoul. Le dossier a maintenant repris son cours.

La volonté est de trouver une solution qui convienne à tous et dans le respect de tous les partenaires et producteurs car il s'agit tout de même d'argent public. La situation vise cinq propriétaires différents et un agriculteur avec un bail à ferme. Les possibilités juridiques doivent être examinées et cela prend du temps. Concernant le courrier du Ministre Collin, il s'agit d'une demande de bien vouloir prêter attention au projet.
Au niveau de la Commune, la participation est assez restreinte car ce ne sont pas des terrains communaux. Les parcelles convoitées appartiennent au CPAS.
Enfin, la question de l'intérêt public se pose : il faut trouver la solution pour libérer les moyens pour payer le renom du bail tout en ayant une contrepartie d'intérêt public et sans léser les autres agriculteurs. C'est la raison pour laquelle les parts n'ont pas encore été prises, dans l'attente de l'issue des négociations.

2. Terres des bacs de décantation de la râperie de Longchamps déversées au Pont des vaches à Forville

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

« Attendu la question orale du conseiller communal Ecolo Etienne Piette du 23/08/18 et la réponse de Madame l'Echevine de l'agriculture aux questions posées lors du conseil communal du 23 août 2018 : « Il s'agit de terres d'engrais, extrêmement contrôlées par la Région Wallonne. Aucune demande d'autorisation ne doit être introduite, si le remblai ne dépasse pas 30 cm. Mais la Commune ira vérifier sur place.
Elle précise également que concernant le chemin, il est revêtu d'un simple empierrement et on ne sait pas dans quel état il était avant. Il peut aussi avoir été abîmé par le charroi agricole régulier,… »
Attendu la question orale d'actualité du 27/09/18 libellée comme suit :
Madame l'Echevine, Monsieur le Bourgmestre,
Au vu de l'expérience du même type à Hingeon l'an dernier, l'exploitant agricole a-t-il informé l'administration communale de ce transfert de terre ?
Avez-vous vérifié qu'il disposait d'autorisation ? Si non, s'est-il mis en ordre ? Si non, qu'avez-vous entrepris pour l'y contraindre ?
Avez-vous prévenu le service environnement de la région wallonne pour qu'elle vérifie si le dépôt des terres respecte les législations en cours ?
Quels sont vos constats ?
Qu'avez-vous entrepris comme action ?
Et dans quel timing ?
Si infraction, y aura-t-il remise en état ?
Attendu la question orale d'actualité lors du conseil communal du 8/11/18 par le conseiller communal Ecolo Etienne Piette, libellée comme suit
« Depuis le 27 juillet 2018 des dizaines camions acheminent journellement des terres provenant de la râperie de Longchamps au Pont des vaches à Forville, A ce jour, ce trafic est toujours en cours, Ce charroi endommage le chemin vicinal CV12 qui a été empierré par la commune,
Les terres sont déposées sur un terrain jouxtant une zone humide où se trouve une source.

Attendu la réponse qui fut donnée en séance du conseil le 8/11/18, cfr Pv du cc du 8/11/18, à savoir : Madame l'Echevine de l'Urbanisme, P. Javaux, répond comme suit :
Elle rappelle la procédure prévue par le Codt et les actes posés par le service urbanisme.
Par courrier du 16.07.2018, l'agriculteur a sollicité l'autorisation d'épandre des terres (hauteurs comprises entre 30 et 50 cm.) issues de la sucrerie.
Le Collège communal, par décision du 24.07.2018, a invité l'intéressé à introduire une demande de permis d'urbanisme conformément à l'art. R.IV.4-3 du CoDT (volume supérieur à 40 m3 et terrain soumis à un risque de ruissellement concentré) ;
L'exploitant des parcelles concernées a procédé à l'épandage sans l'autorisation requise.
En application de l'art D.VII.4 du CoDT, les agents constatateurs ont adressé un avertissement préalable à l'exploitant, au propriétaire et au transporteur des terres. A la même date, une copie de cet avertissement a été envoyée au Fonctionnaire délégué de la DGO4 et au Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 ;
Un délai unique de 4 mois, prenant cours à dater du 08 octobre 2018 a été accordé à l'exploitant (courrier recommandé du 03 octobre 2018) afin de lui permettre de mettre un terme à la situation litigieuse telle que décrite ci-dessus :
en sollicitant et obtenant le permis d'urbanisme de régularisation que le maintien de cette situation requiert ; ou, en remettant volontairement les lieux en leur état antérieur aux actes litigieux.
Au terme du délai imparti, à défaut de mise en conformité (permis octroyé ou remise en état conforme au CoDT), un procès-verbal de constat d'infraction sera rédigé à sa charge par les agents constatateurs et transmis à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi, ensuite de quoi les contrevenants seront passibles des sanctions prévues au livre VII du CoDT.
L'intéressé s'est rendu au service urbanisme dans le courant de la semaine du 15 octobre afin de retirer les documents nécessaires à l'introduction de sa demande de permis d'urbanisme.
Attendu que Monsieur le Conseiller Piette est réintervenu en répondant que la situation est aberrante car bien qu'il y ait une procédure à respecter, la Commune dispose de moyens pour arrêter la poursuite du passage des camions.
A Hingeon, dans la même situation, Monsieur le Bourgmestre avait pris un arrêté d'interdiction. D'août à octobre, malgré la mise en demeure, les camions ont continué et la route s'est encore dégradée.
Attendu que le délai unique de 4 mois depuis le 8/10/18 vient sous peu à expiration, soit le 7/02/19
Madame le Bourgmestre,
Madame l'Echevine de l'Agriculture,
Monsieur l'Echevin de l'Urbanisme,
Pouvez-vous nous informer de l'état en cours de ce dossier : l'exploitant a-t-il mis fin à la situation litigieuse ?
A-t-il sollicité et, le cas échéant, a-t-il obtenu le permis d'urbanisme de régularisation que le maintien de cette situation requiert ;
ou a-t-il remis volontairement les lieux en leur état antérieur aux actes litigieux ? »

Monsieur l'Echevin de l'Urbanisme répond comme suit à la question :

Le délai n'a pas encore expiré. Cependant, le lieu n'a pas encore été remis en pristin état. Une demande de régularisation doit être introduite. Le contrevenant est venu à l'administration chercher les documents mais rien n'a encore été déposé.
A l'expiration du délai, s'il ne s'est pas exécuté, un constat sera dressé par les agents constatateurs, qui sera transmis au Procureur du Roi. Il sera alors susceptible de se voir infliger une sanction du Codt.

Nous sommes soumis au respect de cette procédure.

3. Intention du service public fédéral de B-Post de suppression de boîtes aux lettres rouges sur le territoire de la commune de Fernelmont

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

« Attendu que nous lisons par voie de presse l'intention du service fédéral de BPost de supprimer quelque 3000 (sur 13000, soit – 23%) boîtes aux lettres rouges sur le territoire belge, d'ici le mois de mars 2019 ;
Attendu que, pour le territoire de Fernelmont, des recherches sur le site internet de B-Post ne nous ont pas permis de connaître les intentions de B-Post, mais des rumeurs nous font état de suppressions de ces boîtes aux lettres à tout le moins à Sart-d'Avril et Hingeon ;

Attendu que B-Post a dans son cahier des charges une obligation de service universel, et que selon nous, ce service public universel de proximité, se doit d'être conçu au minimum, surtout en milieu rural, par une boîte aux lettres rouge par village et par hameau, que ce service de proximité, légitimement utile au citoyen,et nécessaire pour le citoyen isolé, en mobilité réduite ou sans moyen de locomotion ou de communication numérique,
Attendu qu'il n'est même pas sûr à l'heure actuelle que ce minimum universel ainsi défini soit encore atteint à Fernelmont, voir relevé ci-dessous, suivant source https://www.bpost.be/site/fr/boites-aux-lettres-rouges
• AVENUE DE LA LIBÉRATION 64
Dernière levée : Lundi à Vendredi 17:00 | Samedi aucune levée
GRAND CARREFOUR 2
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
GRAND-PLACE 3
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE ALBERT 1ER 81
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE D'EGHEZÉE 49
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE DE L'EGLISE 9
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE DE LA CHAPELLE 2
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE DE LA FORGE 4
Dernière levée : Lundi à Vendredi 13:00 | Samedi aucune levée
RUE DE LEUZE 63
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE DES GRANDS PACHIS 20
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE DU VILLAGE 36
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE ERNEST MONTELLIER 6
Dernière levée : Lundi à Vendredi 17:00 | Samedi aucune levée
RUE GOFFIN 2
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE SAINT-MARTIN 1
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée
RUE SAINT-ROCH 26
Dernière levée : Lundi à Vendredi 10:00 | Samedi aucune levée

Madame la Bourgmestre,
La Commune de Fernelmont a-t-elle été préalablement informée, voire consultée, par l'entreprise publique fédérale B-Post de ces projets de suppression de boîtes aux lettres ?
Le cas échéant, quelle suite y a été donnée ?
N'y a-t-il pas lieu, c'est ce que nous suggérons, qu'au nom du conseil communal de ce 24/01/18, vous adressiez une lettre à la direction de BPost pour réagir fermement, à l'instar d'autres communes avoisinantes (dont particulièrement Andenne), et s'indigner, s'opposer à pareille suppression de services de proximité ?
En effet, après avoir subi le désert bancaire (plus aucune agence bancaire sur la commune de Fernelmont, sauvegarde de substitution d'un distributeur automatique de billets Belfius Noville vers B-Post Forville), le désert médical (il faut courir à Rhisnes pour un service médical de garde), le désert téléphonique (plus aucune cabine téléphonique publique), la pauvreté numérique dans certains villages, Subirions-nous aussi la désertification postale ?
il nous semble opportun que les autorités communales (le pouvoir le plus proche du citoyen) s'inquiètent de cette conception par trop minimaliste du service universel de proximité. »

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

Effectivement, l'information qui nous a été communiquée par BPost a été diffusée sur la page facebook communale et sur le site internet. BPost explique que le maintien d'un réseau de boîtes aux lettres tel qu'existant ne se justifie plus au vu de l'évolution des moyens de communications. Pour faire leur choix, ils ont appliqué trois critères. Deux boîtes seront donc enlevées à Fernelmont mais chacun des dix villages gardera une boîte active. La Commune a interpellé BPost à plusieurs reprises par le passé pour le maintien du bureau de poste à Fernelmont avec un distributeur de billets. On l'a obtenu finalement après beaucoup d'acharnement. Le Collège n'a donc pas souhaité interpeller sur ce sujet, d'autant que tous les villages sont couverts par le réseau des boîtes.

3. <u>Présentation de l'étude du Professeur Schiffer au Conseil Communal et aux citoyens.</u>

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

« Attendu que la commune est commanditaire des travaux de cette étude à hauteur de 9000 € ;
Attendu qu'au conseil communal du 20/12/2018, une proposition a été présentée consistant à charger le Collège communal d'inviter le Prof.Bruno Schiffers de venir présenter devant le Conseil communal les résultats officiels de l'étude qu'il a menée au moyen notamment des subsides qui lui ont été octroyés par la commune de Fernelmont en ce qui concerne la captation et l'analyse des particules de pesticides à Fernelmont. »
Attendu que cette proposition n'a pas été mise au vote en raison des commentaires de Madame l'Echevine Paradis indiquant qu'un contact a eu lieu avec le Professeur Schiffers qui a terminé son rapport ; que l'ISSEP par contre n'a pas encore clôturé sa partie ; que l'ensemble du rapport sera sans doute finalisé fin janvier 2019 et que le Professeur Schiffers présentera le rapport intégral quand les travaux seront entièrement terminés, courant février 2019 (cfr projet de PV du CC du 20/12/18) ;
Attendu que cette échéance de février 2019 approche, et qu'à la suite de contacts informels avec le professeur Schiffer, celui-ci se dit prêt à l'exposé public des conclusions de son étude.
Madame la Bourgmestre,
Madame l'Echevine de la Santé,
Monsieur l'Echevin de l'Environnement,
Etes-vous en mesure de programmer un conseil communal extraordinaire approprié pour la présentation de ladite étude ?
Par le terme « extraordinaire », nous suggérons qu'ait lieu un conseil communal exclusivement réservé à cet ordre du jour, car il pourrait nous occuper durant une grande partie de soirée,
et par le terme « approprié », nous suggérons qu'il ait lieu dans un local public adapté, au vu du nombre attendu de citoyens fernelmontois intéressés et impatients à entendre ces conclusions, mais également que ce conseil communal puisse se suspendre, pour permettre l'intervention du public dans les questions de compréhension qu'il pourrait immanquablement poser. »

Madame Javaux, Présidente du CPAS, répond comme suit :

Elle estime que le Conseil communal n'est pas le lieu pour ce type de présentation avec débat. De plus, payer des jetons de présence suppélmentaires pour cela, ce n'est pas utiliser l'argent public convenablement.

Le Professeur Schiffers s'est engagé et a assuré qu'il viendrait présenter le rapport au conseillers à la première séance suivante, si les timings sont respectés. Par contre, il a toujours été acquis aussi qu'une séance d'information publique serait organisée pour livrer les résultats de l'étude, ce que le Professeur a confirmé.

<u>5. Suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon : Etat d'avancement des travaux du comité d'experts.</u>

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

« Vu la décision du Ministre régional wallon de la santé d'initier une nouvelle étude approfondie sur la suspicion de cluster cancers/pesticides rue de Forville à Cortil-Wodon et de désigner un comité d'experts indépendants pour la réaliser,
Vu l'annonce lors du conseil communal d'octobre 2016 de Monsieur le Bourgmestre que les experts composants ce comité avaient été désignés,
Vu la motion (n°598) votée à l'unanimité au Parlement Wallon, demandant au Gouvernement wallon d'informer les communes proches de Fernelmont et leurs médecins généralistes de la mise en place d'une étude approfondie et de ses termes de référence et de saisir la Conférence interministérielle mixte Environnement Santé (CIMES) des études à mener sur l'exposition de groupes cibles (agriculteurs, enfants, femmes enceintes) aux pesticides ;
Vu le courrier du Ministre de la santé du 03 février 2017 adressé aux médecins, aux autorités communales de Fernelmont et à la presse concernant la composition du comité d'experts et l'organisation de l'information.
Vu le souhait du Ministre d'avancer en toute transparence et avec la collaboration de chacun.
Vu l'annonce faite par le Ministre que le comité d'experts viendra présenter aux médecins de l'entité, aux autorités communales et à la population le protocole tel qu'il aura été défini.
Vu la rencontre entre le comité des experts, les médecins et les autorités communales de Fernelmont, soit les membres Collège communal, le mardi 21 mars 2017 présentant le protocole tel que défini et l'agenda prévisionnel.
Vu le changement de majorité et de gouvernement de région wallonne opéré fin juillet 2017.
Vu la lettre des médecins de Fernelmont envoyé au Bourgmestre de Fernelmont fin septembre 2017.
Vu la présentation des premiers résultats de la captation de PPP par le Pr Bruno Schiffers et des analyses des particules de pesticide captées par les panneaux placés sur les clôtures de l'école de Cortil-Wodon, révélant, outre la présence de 23 pesticides, la présence de trois molécules interdites d'utilisation en Belgique,
Vu le dossier intitulé « Pesticides, la grande inquiétude des Belges » paru le 30 novembre 2017 dans le magazine Paris Match Belgique et Paris Match France,
Vu la question orale d'actualité posée par le conseiller Ecolo lors du conseil communal du 13 décembre 2017,
Entendu la réponse de Madame l'Echevine de la santé « Nous ne disposons pas d'informations complémentaires pour l'instant »,
Vu la dernière étude de Inra (Institut national de recherche agronomique) démontrant que l'agriculture biologique est aussi résistante aux bioagresseurs que l'agriculture conventionnelle, pour laquelle il est fait usage de pesticides. Les scientifiques ajoutant que cela ouvre « des perspectives d'intérêt pour réduire l'utilisation des fongicides ou des insecticides de synthèse ». À condition que les partisans de l'agriculture conventionnelle revoient leurs méthodes de travail et commencent à adopter les réflexes de l'agroécologie.
Entendu la conférence de presse de l'ISSeP de ce mardi 06 novembre 2018 : Pesticides en Wallonie : Etat des lieux et perspectives stipulant que « la population wallonne est exposée aux produits phytopharmaceutiques et singulièrement aux herbicides et fongicides. Qu'une exposition a des conséquences nuisibles sur notre qualité de vie, notre santé, notre alimentation et l'attractivité de notre territoire. Nos ressources naturelles (air, sol, eau) et notre biodiversité sont elles aussi impactées. Qu'un changement de modèle de production et de consommation constitue la solution durable à cette situation au niveau agricole et alimentaire »
Entendu le Ministre Di Antonio stipulant que « la Wallonie doit avoir l'ambition d'évoluer vers un territoire sans pesticides, gage d'une qualité de vie pour l'ensemble des Wallons (…) et que ce 28 septembre, de nouvelles mesures visant à réduire l'impact des pesticides sur le territoire wallon, et particulièrement sur les riverains des parcelles agricoles, sont entrées en vigueur :
Interdiction de débuter une pulvérisation lorsque la vitesse du vent est supérieure à 20 km/heure. En effet, une fois dans l'air, les pesticides gazeux peuvent être transportés à plus ou moins longue distance, en fonction des conditions d'application et de la météo.
Interdiction de pulvériser à moins de 50 mètres des bords de toute parcelle qui jouxte un site d'établissement (cours de récréation, écoles, internats, crèches et infrastructures d'accueil de l'enfance) durant les heures de fréquentation de celui-ci
Obligation d'utiliser, sur tout le territoire wallon, un matériel d'application qui réduit la dérive de minimum 50%.
Glyphosate et néonicotinoïdes Deux mesures d'interdiction portant sur ces produits sont entrées en vigueur en Wallonie :

L'utilisation des pesticides contenant des néonicotinoïdes depuis juin 2018
L'usage du glyphosate par des utilisateurs non formés depuis mars 2017
III. Protection des publics vulnérables
L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite depuis le 1er juin 2018 dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public.
Afin de protéger les publics vulnérables, il est désormais interdit d'utiliser des pesticides dans :
– les cours de récréation et espaces fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires et des internats
– les espaces fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des infrastructures d'accueil de l'enfance
– les aires de jeux destinées aux enfants ouvertes au public
– les aires aménagées pour la consommation de boissons et de nourriture ouvertes au public
– les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle
– les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave.
Vu la réponse de Madame l'Echevine de la Santé à cette question orale, conjointe à d'autres interpellations du groupe Ecolo lors du conseil communal du 8/11/18, et retranscrite au PV comme suit :
Réponse du 8/11/18
Madame Paradis, Echevine, répond comme suit :
Au niveau du comité d'experts et de l'étude « santé », elle ne dispose toujours pas de nouvelles. Par contre, lors de sa visite à l'ISSEP pour les résultats de l'autre étude, elle a sollicité de savoir s'ils avaient été contactés par le Comité d'experts afin de coordonner leurs études. La réponse a été négative mais l'Issep a proposé d'intervenir lui-même auprès de leurs collègues de la santé afin de connaître l'état d'avancement de l'étude santé.
Concernant l'étude du Professeur Schiffers, celui-ci l'avait informé qu'il travaillait sur le rapport, qu'il devrait terminer fin novembre. Le Professeur Schiffers avait également indiqué qu'une clause de confidentialité l'empêchait de communiquer les résultats avant toute communication officielle. Il s'étonnait d'ailleurs que le TFE de Monsieur Bergiers ait été publié et porté à la connaissance des médias.
Enfin, elle s'est rendue à une réunion organisée par l'Issep d'information aux institutions participantes de l'état d'avancement de l'étude PROPULPP, avant conférence de presse. A ce titre, l'Issep a informé que l'étude PROPULPP est toujours en cours ; que les résultats devraient être disponibles début 2019. Ils ont cependant déjà pu faire le constat de certaines données de base. Les résultats de l'étude EXPOPESTEN ont été présentés, une visite des laboratoires et une présentation du matériel utilisé ont été réalisées.
Concernant les résultats, elle indique qu'il va falloir être très prudents et faire attention à l'interprétation qu'on fait de ceux-ci. Il est important d'avoir l'éclairage des experts et scientifiques avant de tirer les conclusions.
Considérant que l'information et la transparence dans ce dossier de santé publique est un droit citoyen qui ne peut être refusé aux citoyens fernelmontois malgré le changement de majorité régionale et le changement de ministre en charge du dossier.
Attendu que notre interpellation du 20/12/18 était libellée comme suit :
Madame l'Echevine de la santé,
Madame la Bourgmestre,
Au vu de tout ce rétroacte, à ce jour avez-vous quémandé et /ou reçu des informations complémentaires, sur l'avancée de l'étude et/ou la disponibilité des résultats ?
Le groupe d'experts a-t-il terminé la première étape de son travail, à savoir "vérifier l'existence des cas présumés de cancer, leur nature, le moment de leur survenue et les caractéristiques des patients" ?
Etes-vous en mesure de programmer pour le début de l'année 2019 une séance publique de communication des résultats de cette étude au Conseil communal ?
En vous remerciant,
Attendu de votre réponse à notre question d'actualité du 20/12/18 dont voici la teneur, suivant projet du PV du conseil communal du 20/12/18, à savoir :Madame l'Echevine PARADIS répond comme suit :
« Autant elle dispose de bons contacts et d'un bon retour sur les travaux du Professeur Schiffers et de l'Issep, autant elle ne dispose et n'arrive à obtenir aucune information sur l'avancement des travaux du Comité d'experts « santé ».
Madame la Bourgmestre,

Madame l'Echevine de la Santé,
A ce jour, y a-il du nouveau sous le soleil, suite à vos interpellations réitérées, ou un réveil spontané de ce comité d'experts indépendants ? A défaut, n'y aurait-il pas lieu d'adresser un courrier ferme au nom du conseil communal fernelmontois audit comité et au Ministre régional wallon de la santé, faute de quoi la démarche et les nombreux effets d'annonce désacquierrent toute crédibilité ? »

Madame Javaux, Présidente du CPAS, répond comme suit :

Des demandes, courriers et interventions ont été faits à plusieurs reprises. Mais comme indiqué, c'est le propre d'un groupe d'experts indépendants : ils ne souhaitent pas devoir rendre de compte sur un planning et une échéance. Le cabinet n'en sait apparemment pas plus.

6. Représentation communale dans les coopératives dont la commune est membre

Monsieur le Conseiller Lambert énonce le texte de sa question :

« Vu la décision du Conseil Communal en date du 24 août 2017 :
« VIII. Energie
A. Souscription de parts au sein de la SCRL «Champs d'énergie »: approbation.
Le Conseil Communal […] DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : - d'approuver le projet de souscription de 40 parts de type B équivalent à 5000,00 € au sein de la SCRL «Champs d'énergie ».
Article 2 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 3 : - la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle. »
Vu la confirmation de l'administration de la coopérative Champs d'Energie de l'acquisition de ces parts ;
Vu la réponse faite au Conseil communal du 20 décembre 2018 comme quoi la commune ne serait pas coopératrice de coopératives ;
Entendu qu'il est du devoir du Conseil Communal d'utiliser à bon escient l'argent qui lui est confié ;
Considérant qu'il est normal que la commune soit représentée au sein de les coopératives dont elle est membrecoopératrice ;
Monsieur l'échevin de l'économie et du commerce,
Monsieur l'échevin de l'environnement,
Monsieur l'échevin de l'énergie,
Madame la Bourgmestre,
Suite à nos questions lors du CC du 20 décembre, il nous a été répondu que la commune n'était pas membre des coopératives champs d'Energie ni de la COOF (NB, en fait, plutôt de la Tige Cointinne, ce qui fait l'objet d'une autre question d'actualité). Après vérification, la commune est bien coopératrice de Champs d'Energie, nous nous demandons donc si vous êtes bien au courant des souscriptions de parts communales dans cette coopérative notamment ? Pouvez-vous donc nous produire un inventaire complet et exhaustif des souscriptions communales dans des coopératives ? Qui est le représentant de la commune désigné dans les assemblées générales de ces coopératives ? Le groupe ECOLO propose Grégoire DELNEUVILLE pour représenter la commune aux assemblées générales de la coopérative Champs d'Energie et pour donner un compte-rendu de cette assemblée au conseil communal »

Monsieur l'Echevin de l'énergie, Didier Delatte, répond comme suit :

Lors du Conseil communal du 20 décembre, la question posée était de connaître la représentation communale au sein de la Coopérative COOF. Il a été répondu que nous n'étions pas membre de la COOF. Il n'a jamais été évoqué la participation aux autres coopératives.
Concernant la coopérative Tige cointine, le Conseil communal a pris un accord de principe de prendre des parts au sein de la scrl Tige Cointinne, si le projet patrimonial poursuivi était réellement mis en œuvre.
Enfin, concernant Champs d'énergie, le Conseil communal a décidé de prendre des parts dans la SCRL à hauteur d'environ 5.000 €. A ce titre, un seul mandataire représentait la Commune, en la personne de Mr le

Bourgmestre. Le nouveau représentant n'a pas encore été désigné, tout simplement parce que la Commune a jusqu'au mois de juin 2019 pour désigner les représentants au sein des organismes externes, au gré des sollicitations de ceux-ci. Cette désignation sera bien fixée à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Par contre, pour ce type d'institutions, lorsque celle-ci est représentée par un ou deux membres, au vu des liens entre cette participation et les dossiers en cours, le représentant est un membre du collège (bourgmestre ou échevin en charge).

Monsieur le Président prononce le huis clos.

HUIS CLOS.

Monsieur le Président ouvre de nouveau la séance au public.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018, celui-ci est approuvé. Il est signé sur-le-champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23 heures 45 .

Ainsi fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,	La Bourgmestre,
C. DEMAERSCHALK	C. PLOMTEUX